

# Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT  
DE LA RÉUNION

COMMUNE  
DE SAINT-DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE  
DIRECTION DE L'ECONOMIE



## RÉVISION N°1

RÈGLEMENT  
LOCAL DE  
PUBLICITÉ  
DE SAINT-DENIS



## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER APPROUVE

OCTOBRE  
2020

Accès de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.1 Introduction.....	4
1.2 Contexte législatif et réglementaire.....	4
1.3 Quelques définitions des dispositifs.....	5
<b>2. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DIONYSIEN .....</b>	<b>7</b>
2.1 La géographie de Saint-Denis .....	7
2.2 La situation administrative.....	7
2.3 Données statistiques et démographiques .....	7
2.4 Les axes routiers stratégiques.....	7
2.5 La dynamique économique du territoire.....	8
<b>3. LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES.....</b>	<b>9</b>
3.1 Réglementation nationale applicable à la publicité et aux préenseignes .....	9
3.1.1 Les dispositions générales .....	9
3.1.2 Les dispositions particulières.....	11
3.2 Réglementation nationale applicable aux enseignes .....	19
3.2.1 Les dispositions générales .....	19
3.2.2 Les dispositions particulières.....	19
<b>4. LE DIAGNOSTIC DU PARC D’AFFICHAGE.....</b>	<b>22</b>
4.1 Les dispositifs recensés sur le territoire.....	22
4.1.1 La répartition géographique du parc existant par type de dispositifs.....	22
4.2 Les principales infractions relevées .....	26
4.2.1 La qualité des matériels (entretien, dépose).....	26
4.2.2 L’implantation .....	27
4.2.3 Les enseignes .....	28
4.2.4 La publicité et les préenseignes.....	31
<b>5. LE BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 1998 .....</b>	<b>33</b>
5.1 Les objectifs fixés en 1998 .....	33
5.2 Les zones de publicité .....	33
5.3 Les limites d’agglomération .....	35
5.4 Le bilan technique du RLP de 1998.....	36
<b>6. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ.....</b>	<b>38</b>
6.1 Orientation n° 1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysager.....	38
6.2 Orientation n° 2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d’habitat .....	39
6.3 Orientation n° 3 : Maintenir la dynamique économique existante .....	40
<b>7. LES CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>41</b>
7.1 La structure du nouveau RLP .....	41

7.2 La nouvelle délimitation des zones de publicité .....	41
7.2.1 Le nouvel arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	41
7.2.2 Quatre nouvelles zones de publicité.....	45
7.2.3 La ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts .....	46
7.2.4 La ZP2 : Le cœur de ville .....	47
7.2.5 La ZP3 : Les zones urbaines.....	48
7.2.6 La ZP4 : Les zones d'activités.....	49
7.3 Les évolutions apportées par le RLP révisé par rapport à la réglementation de 1998 .....	50
7.3.1 En matière de publicité .....	50
7.3.2 En matière de préenseignes .....	61
7.3.3 En matière d'enseignes.....	64
7.4 Synthèse des dispositions applicables.....	71

# 1. PREAMBULE

## 1.1 Introduction

Le règlement local de publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le RLP de la ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1998. Une quinzaine d'années plus tard, il était, tant dans sa forme que dans son contenu, devenu obsolète.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, incitait à la modification ou à la révision des réglementations spéciales de l'affichage adoptées avant 2010 puisque l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement prévoit qu'en l'absence de modification ou de révision de ces réglementations avant le 13 juillet 2020, ces réglementations seraient alors caduques et la seule réglementation nationale redeviendrait applicable, sous la seule compétence du préfet. En l'absence de révision de la réglementation de 1998 sur le territoire dionysien avant l'été 2020, cette réglementation adoptée en 1998 aurait été caduque.

Dans une telle hypothèse, la publicité aurait ainsi à nouveau été admise au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis, dans le seul cadre de la réglementation nationale. Ainsi pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles...) qui étaient, jusqu'à alors, préservés, auraient pu voir l'installation de nombreux dispositifs. Inversement, en l'absence de règlement local de publicité qui apporterait certaines dérogations à l'interdiction de publicité en site patrimonial remarquable, toute publicité serait interdite dans le centre-ville de Saint-Denis, y compris les publicités « limitées » apposées sur certains mobiliers urbains.

Il s'est donc avéré nécessaire de réviser le contenu de la réglementation en vigueur, en prenant en considération les nouvelles règles nationales issues du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes et de ses modifications ultérieures.

Ainsi, par une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a prescrit la révision de son règlement local de publicité.

## 1.2 Contexte législatif et réglementaire

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les communes -ou, le cas échéant, les communautés lorsqu'elles sont compétentes en matière de plan local d'urbanisme- sont compétentes pour l'élaboration et la gestion des règlements locaux de publicité. L'élaboration et la gestion de ces règlements s'effectuent selon les procédures définies pour les plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, le régime d'élaboration et de gestion des règlements locaux de publicité est issu d'une application du code de l'environnement -qui fixe les règles nationales applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et que le RLP va « adapter » et du code de l'urbanisme qui fixe les règles de procédure d'élaboration et de gestion.

D'autres textes concernent aussi les publicités, les enseignes ou les préenseignes, au regard d'intérêts publics ou privés différents de ceux du code de l'environnement et du règlement local de publicité, comme le code de la route (et les préoccupations de sécurité de la circulation routière), le code du patrimoine (et les préoccupations de valorisation publicitaire des travaux effectués sur des monuments historiques) ou encore le code général des collectivités territoriales (et les préoccupations de fiscalité de l'affichage publicitaire)...

La ville de Saint-Denis fait partie de l'« unité urbaine » de Saint-Denis telle que définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), composée des deux communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis, qui rassemblaient 181 080 habitants en 2016. Dans les espaces agglomérés de ces deux communes, ce sont par conséquent les dispositions relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent (exception faite du régime des bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles qui reste réservé aux seules agglomérations de plus de 10 000 habitants).

Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par le règlement local de publicité qu'il s'agisse des règles applicables aux publicités, aux enseignes ou aux préenseignes restent applicables sur le territoire dionysien.

### 1.3 Quelques définitions des dispositifs

- **Enseigne** (article L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Préenseigne** (article L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Publicité** (article L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- **Enseignes et préenseignes temporaires** (article R.581-68 du Code de l'Environnement)

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

-les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,

-les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Préenseigne dérogatoire** (article L. 581-19 du code de l'environnement)

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code.

## 2. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DIONYSIEN

### 2.1 La géographie de Saint-Denis

Saint-Denis de La Réunion est une commune située dans le nord de l'île de La Réunion. La superficie du territoire communal couvre 142,8 km<sup>2</sup>.

### 2.2 La situation administrative

La commune de Saint-Denis fait partie de la communauté d'agglomération du nord de La Réunion (CINOR). Cet établissement intercommunal regroupe également les communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne. S'étendant sur près de 29 000 hectares, ce territoire constitue la plus importante communauté d'agglomération de La Réunion et de l'Outre-Mer. En 2016, la population totale de la CINOR représentait 204 304 habitants.

### 2.3 Données statistiques et démographiques

En 2016, la population communale comptait 147 920 habitants. Cette situation démographique en faisait la 21<sup>e</sup> commune de France en termes de population. La densité de population sur le territoire représente 1 035 habitants/km<sup>2</sup>.

### 2.4 Les axes routiers stratégiques

Saint-Denis, chef-lieu administratif de La Réunion, se caractérise par un réseau routier développé qui dessert le principal bassin économique de l'île, où se concentrent de nombreux services et administrations.

Deux routes nationales desservent les zones urbaines denses du littoral et relient Saint-Denis aux communes limitrophes de la Possession et de Sainte-Marie. L'accès aux principaux quartiers des hauts de la commune s'effectue par les principales routes départementales.

Figure 1 : Le réseau routier dionysien



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Source : OpenStreetMap

## 2.5 La dynamique économique du territoire

Principal bassin économique de l'île de La Réunion, le territoire dionysien comptabilisait 15 371 établissements actifs au 31 décembre 2015.

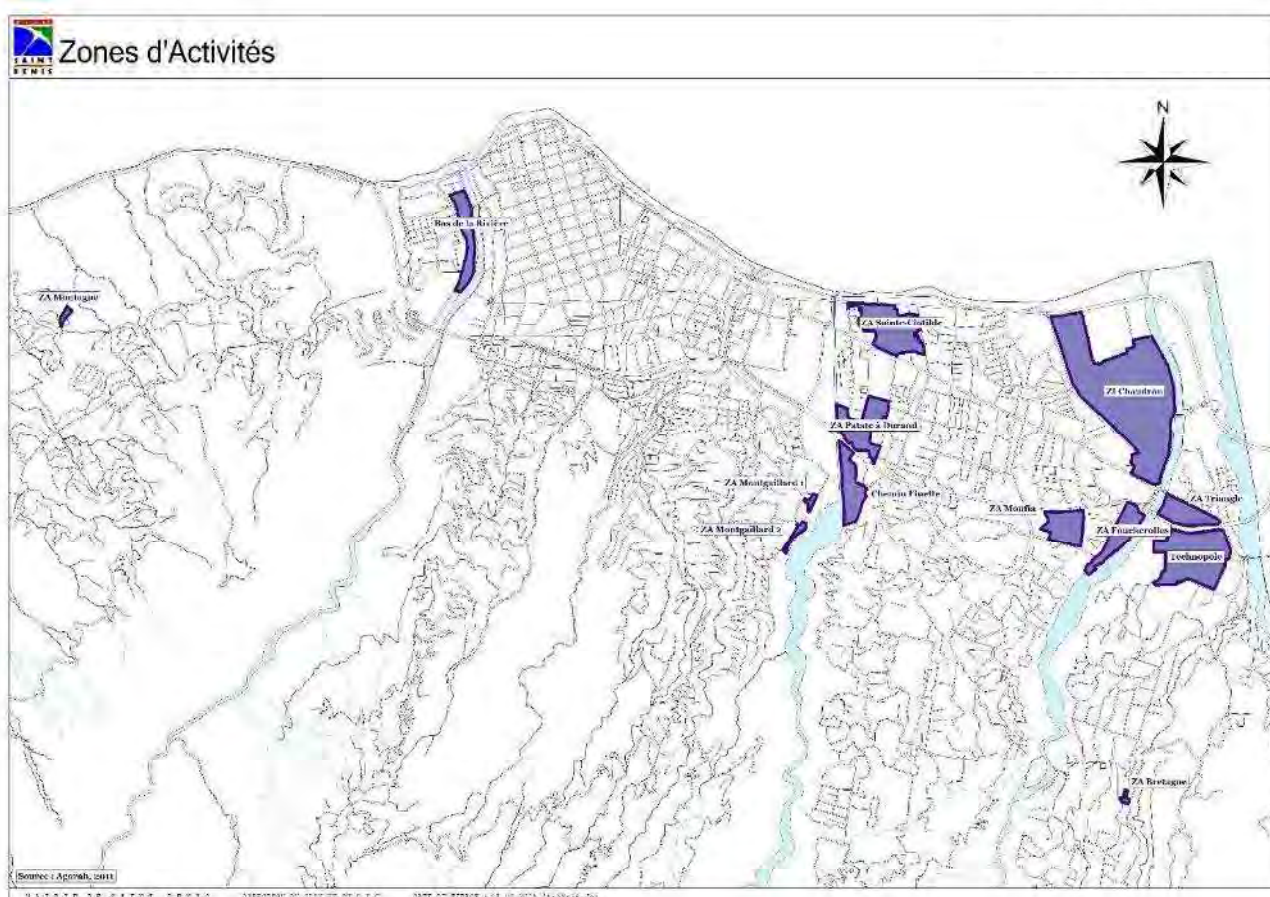
A l'échelle communale, les activités sont principalement implantées dans des zones d'activités essentiellement situées le long de plusieurs axes routiers principaux : la RN 6 (Boulevard Jean Jaurès), la RN 2 (Gillot – Rambaud – Lancastel) et la RN 102 (Boulevard du Chaudron – Route de la Rivière des Pluies).

Le secteur du commerce bénéficie d'une densité importante d'établissements qui sont implantés au niveau du centre-ville ancien, mais également le long des axes empruntés par le transport urbain de la communauté d'agglomération.

### Les Zones d'activités

12 zones d'activités sont recensées sur le territoire, et concernent principalement le secteur du Chaudron situé à l'entrée Est de la commune ainsi que le secteur de Sainte-Clotilde.

Figure 2 : Localisation des zones d'activités





### 3. LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le règlement local de publicité est élaboré en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la Commune.

#### 3.1 Réglementation nationale applicable à la publicité et aux préenseignes

##### 3.1.1 Les dispositions générales

###### 3.1.1.1 Les lieux interdits

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art L.581-7 Art L.581-8 Art L.581-4</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Hors agglomération</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute forme de publicité est interdite hors agglomération</li> </ul> <p><b>En agglomération :</b></p> <p><u>Interdictions absolues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques</li> <li>• Sur les monuments naturels et dans les sites classés</li> <li>• Dans le cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles</li> <li>• Sur les arbres</li> </ul> <p><u>Interdictions légales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine</li> <li>• Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code</li> <li>• Dans les parcs naturels régionaux</li> <li>• Dans les sites inscrits</li> <li>• A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles (classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques) mentionnés au II de l'article L.581-4</li> <li>• Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux</li> <li>• Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1</li> </ul>

###### 3.1.1.2 Les supports interdits

<i>Dispositions du code de l'environnement</i>	<i>Art R.581-22 Art R.581-23</i>
<i>Synthèse</i>	<p>Autres supports interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantations</li> <li>• Poteaux de transport et distribution électrique</li> <li>• Poteaux de télécommunications</li> <li>• Poteau d'éclairage public</li> <li>• Equipements intéressant la circulation routière</li> <li>• Clôtures non aveugles</li> <li>• Murs de cimetières</li> <li>• Murs de jardins publics</li> <li>• Murs non aveugles des bâtiments</li> </ul>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

### 3.1.1.3 Les règles de densité

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-25</i>			
<i>Synthèse</i>	<b>Linéaire de façade de l'unité foncière</b>	<b>Sur bâtiment ou clôture</b>	<b>Scellé au sol ou installé directement sur le sol</b>	<b>« panachage » mural/portatif</b>
	<b>De 0 à 40 mètres</b>	1 dispositif ou 2 dispositifs s'ils sont alignés	1 dispositif	Impossible
	<b>De 40 à 80 mètres</b>	1 dispositif ou 2 dispositifs s'ils sont alignés	2 dispositifs	Impossible
	<b>De 80 à 160 mètres</b>	2 dispositifs indépendants ou 2 dispositifs alignés + 1 dispositif dissocié	3 dispositifs	2 muraux alignés + 1 portatif ou 1 mural + 2 portatifs
	<b>De 160 à 240 mètres</b>	3 dispositifs indépendants ou 2 dispositifs alignés + 2 dispositifs dissociés	4 dispositifs	2 muraux alignés + 2 portatifs ou 2 muraux alignés + 1 mural dissocié + 1 portatif ou 2 muraux dissociés + 2 portatifs

## 3.1.2 Les dispositions particulières

### 3.1.2.1 La publicité scellée au sol

<b>La publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-30 Art R.581-31 Art R.581-32 Art R.581-33 Art R.581-34</i>
<b>Synthèse</b>	<b>Interdiction complémentaire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Espaces boisés classés des PLU</li></ul> <b>Conditions d'installation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération</li><li>- Hauteur maximale : <b>6 m</b></li><li>- Surface maximale : <b>12 m<sup>2</sup></b></li></ul> <b>Distance minimale :</b> 10m des baies des habitations voisines Moitié de la hauteur du dispositif/limites séparatives
<b>La publicité lumineuse</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-35</i>
<b>Synthèse</b>	Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse. Doit respecter les règles d'extinction
<b>La publicité lumineuse numérique</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-41</i>
<b>Synthèse</b>	Si la consommation électrique excède le seuil défini par arrêté ministériel : Hauteur maximale au-dessus du sol : 3 m -----Surface maximale d'un dispositif : 2,1 m <sup>2</sup>

### 3.1.2.2 La publicité sur support existant

<b>La publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art R.581-26</b> <b>Art R.581-27</b> <b>Art R.581-28</b> <b>Art R.581-34</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Interdiction complémentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur toiture ou terrasse</li> <li>• Dépassement des limites du mur support ou l'égout du toit</li> </ul> <p><b>Conditions d'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximale : <b>7,5 m</b></li> <li>• Surface maximale : <b>12 m<sup>2</sup></b></li> <li>• Hauteur minimale au-dessus-du sol : <b>0,50 m</b></li> <li>• Parallèlement au mur support</li> <li>• Saillie maximale : <b>0,25 m</b></li> <li>• Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse</li> </ul>
<b>La publicité lumineuse</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art R.581-34</b> <b>Art R.581-35</b> <b>Art R.581-36</b> <b>Art R.581-37</b> <b>Art R.581-38</b> <b>Art R.581-39</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Interdiction complémentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur toiture ou terrasse</li> <li>• Dépassement des limites du mur support ou l'égout du toit</li> </ul> <p><b>Ne peut :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recouvrir tout ou partie d'une baie</li> <li>• Dépasser les limites du mur qui la supporte</li> <li>• Être apposée sur un garde-corps de balcon ou de balconnet</li> <li>• Être apposée sur une clôture</li> </ul> <p><b>Conditions d'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximale : <b>6 m</b></li> <li>• Surface maximale : <b>8 m<sup>2</sup></b></li> <li>• Parallèlement au mur support</li> <li>• Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse</li> </ul>

<b>La publicité lumineuse numérique</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-41</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Si la consommation électrique excède le seuil défini par arrêté ministériel :</b>            Hauteur maximale au-dessus du sol : <b>3 m</b>            Surface maximale d'un dispositif : <b>2,1 m<sup>2</sup></b></p>
<b>La publicité lumineuse sur toiture</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-38</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Sur toiture ou terrasse tenant lieu, ne peut excéder :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum <b>2m</b> si la hauteur est inférieure ou égale à <b>20m</b></li> <li>• Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum <b>6m</b> si la hauteur est supérieure à <b>20m</b></li> <li>• Lettres ou signes découpés, sans panneau de fond (<b>maxi 0,50 m</b>) (art R-581-39)</li> </ul>
<b>La publicité sur palissade de chantier</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-26</i> <i>Art R.581-27</i> <i>Art R.581-28</i> <i>Art R.581-34</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Interdiction complémentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toiture ou terrasse</li> <li>- Dépassement des limites du mur support ou l'égout du toit</li> </ul> <p><b>Conditions d'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale : <b>7,5m</b></li> <li>- Surface maximale : <b>12m<sup>2</sup></b></li> <li>- Hauteur minimale au-dessus du sol : <b>0,50 m</b></li> <li>- Parallèlement au mur support</li> <li>- Saillie maximale : <b>0,25m</b></li> <li>- Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse</li> </ul>

### 3.1.2.3 Les bâches

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art R.581-53</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Interdiction complémentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.</li> </ul> <p><b>Dans les autres agglomérations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.</li> <li>Autres dispositions applicables Art R581-22 à Art R581-24 Art R581-27 - Art R581-29 à Art R581-30 -Art R581-33 -Art R581-35 à Art R581-37- Art R581-41</li> </ul>
<b>Les bâches de chantier</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art R.581-54</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Conditions d'installation :</b></p> <p>Installation sur les échafaudages nécessaire à la réalisation de travaux  Pendant la période effective de l'échafaudage pour les travaux  Surface publicitaire &lt; 50% de la surface totale de la bâche  Sauf si les travaux de rénovation permettent d'obtenir le label « BBC rénovation »</p>
<b>Les bâches publicitaires</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art R.581-55</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Conditions d'installation :</b></p> <p>Installation sur des murs aveugles ou comportant des ouvertures &lt; 0,50 m<sup>2</sup>  Distance entre deux bâches publicitaires &gt;100 m</p>

### 3.1.2.4 La publicité sur mobilier urbain

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-42</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Le mobilier urbain peut supporter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la publicité non lumineuse</li> <li>- De la publicité éclairée par projection ou transparence</li> </ul> <p>Respecte les conditions applicables aux dispositifs prévus par les articles :  <b>Art R.581-30 ; Art R.581-31 ; Art R.581-34 ; Art R.581-35 ; Art R.581-41</b></p>
<b>Abris destinés au public</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-43</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Conditions d'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de dispositifs surajoutés sur le toit</li> <li>- Surface unitaire maximale : <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>- Surface totale : <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>- <b>+ 2 m<sup>2</sup></b> par tranche de <b>4,5 m<sup>2</sup></b> de surface abritée au sol</li> </ul>
<b>Kiosques à usage commercial</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-44</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Conditions d'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de dispositifs surajoutés sur le toit</li> <li>- Surface unitaire maximale : <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>- Surface totale : <b>6 m<sup>2</sup></b></li> </ul>
<b>Les colonnes porte-affiches</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-45</i>
<i>Synthèse</i>	Ne peuvent supporter que des annonces de spectacles ou manifestations culturelles
<b>Les mâts porte-affiches</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-46</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Conditions d'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 panneaux dos à dos</li> <li>- Surface unitaire maximale : <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>- Manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> </ul>
<b>Le mobilier d'information a caractère général ou local</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-47</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Conditions d'installation :</b></p> <p>Surface de la publicité commerciale &lt; surface d'information  Non visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération  Hauteur maximale : <b>6 m</b>  Surface maximale : <b>12 m<sup>2</sup></b></p>

### 3.1.2.5 Les dispositifs de petit format

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-57</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Conditions particulières :</b>          Surface unitaire &lt; <b>1 m<sup>2</sup></b>          Surface totale (cumulée) : <b>1/10<sup>e</sup></b> de la surface de la devanture commerciale (&lt; <b>2 m<sup>2</sup></b>)</p> <p><b>Conditions d'installation :</b>  <b>50 cm</b> au-dessus du-sol          Publicité lumineuse : normes techniques de luminance et d'efficacité lumineuse          Extinction des publicités lumineuses</p>

### 3.1.2.6 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-56</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Interdiction complémentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace boisé classé</li> <li>• Zone naturelle d'intérêt environnemental</li> <li>• Visibilité depuis une voie publique située hors agglomération</li> </ul> <p><b>Période d'installation :</b>          Au + tôt : <b>1 mois avant</b> le début de la manifestation          Au + tard : <b>15 jours après</b> la fin de la manifestation</p> <p><b>Conditions d'installation :</b>  <b>&gt;50 cm</b> au-dessus du sol          Sur portatif : <b>&gt;10 m</b> /des baies des habitations voisines          Sur portatif : <b>½ de la hauteur</b> / limites séparatives          Normes de luminance et d'efficacité lumineuse          Extinction des publicités lumineuses          Publicités numériques : surface unitaire &lt; <b>50 m<sup>2</sup></b>          Publicités numériques : système de gradation de l'éclairage</p>



### 3.1.2.7 Les véhicules terrestres

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art R.581-48</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Véhicules terrestres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires</li> <li>- Sauf publicité relative à l'activité du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule</li> </ul> <p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de publicité lumineuse</li> <li>- Surface totale des publicités limitée à <b>12 m<sup>2</sup></b></li> <li>- Pas de circulation dans les lieux d'interdiction absolue ou relative de la publicité</li> <li>- Pas de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules</li> </ul> <p>Pas de stationnement ou de séjour dans les lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Possibilité de dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.</p>

### 3.1.2.8 L'affichage officiel

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art L.581-17</b> <b>Art R.581-5</b>
<b>Synthèse</b>	<p>Publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice</p> <p>Publicité destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou les obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés</p> <p>Possible par dérogation si leur surface unitaire est <b>inférieure à 1,50 m<sup>2</sup></b></p>

### 3.1.2.9 L'affichage d'opinion

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<b>Art L.581-13</b> <b>Art R.581-2</b> <b>Art R.581-3</b>
<b>Synthèse</b>	<p><b>Emplacements :</b></p> <p>Déterminés par arrêté du maire</p> <p>Aménagés sur le domaine public,</p> <p>En surplomb du domaine public</p> <p>Ou sur le domaine privé communal</p> <p><b>Destinés à :</b></p> <p>L'affichage d'opinion</p> <p>La publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p><b>Surface minimale globale :</b></p> <p>Commune &gt; <b>10 000 habitants</b> : <b>12m<sup>2</sup> + 5m<sup>2</sup> / 10 000 habitants</b></p> <p>Aucun point de l'agglomération ne doit se trouver à <b>plus d'un km</b> d'un emplacement</p>

### 3.1.2.10 Les préenseignes dérogatoires

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art L.581-19</i>
<i>Synthèse</i>	Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes « dérogatoires » : <ul style="list-style-type: none"><li>- Activités culturelles</li><li>- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales</li><li>- Monuments historiques ouverts à la visite</li><li>- Préenseignes temporaires</li></ul>

### 3.1.2.11 Les préenseignes temporaires

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art L.581-20</i> <i>Art R.581-68</i> <i>Art R.581-69</i>
<i>Synthèse</i>	<b>Dispositif apposé temporairement pour annoncer :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une opération exceptionnelle de moins de 3 mois :</li><li>• Ayant un immeuble pour objet</li><li>• Ou relative à des activités s'exerçant dans un immeuble</li><li>• Une manifestation exceptionnelle à caractère touristique ou culturel</li></ul> <b>Durant plus de trois mois, le cas échéant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des travaux publics</li><li>• Une opération immobilière (lotissement, construction, réhabilitation, location, vente)</li></ul> <b>Une location ou vente de fonds de commerce</b> Durée d'installation limitée : <ul style="list-style-type: none"><li>• A trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération</li><li>• Une semaine au plus après la fin de la manifestation ou de l'opération</li></ul>

## 3.2 Réglementation nationale applicable aux enseignes

### 3.2.1 Les dispositions générales

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-58</i>
<i>Synthèse</i>	Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables Doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression de l'enseigne et remise en l'état des lieux dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée,

### 3.2.2 Les dispositions particulières

#### 3.2.2.1 Les enseignes sur bâtiment

<b>A plat ou parallèlement au mur</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-60</i> <i>Art R.591-63</i>
<i>Synthèse</i>	<b>Installation à plat ou parallèlement au mur:</b> Sans dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit Saillie < <b>0,25 m</b> Sur auvent ou marquise : hauteur < <b>1 m</b> Devant une baie, ou sur balcon ou balconnet : < barre d'appui ou garde-corps  <b>Installation sur un mur</b> Surface maximale cumulée sur une « façade commerciale » d'un établissement <b>15%</b> de la surface de la façade commerciale <b>25%</b> de la façade commerciale, si surface < <b>50 m<sup>2</sup></b>  <b>Modalités de calcul</b> Surface de référence : baies commerciales sont prises en compte Surface autorisée : « publicités » apposées dans les baies commerciales, auvents et marquises non prises en compte <b>Exceptions :</b> Non application aux activités culturelles et établissements, ou catégories d'établissements culturels listés par arrêté du ministre de la culture (2 avril 2012) Spectacles, établissements cinématographiques ou vivants, Enseignement et exposition d'arts plastiques
<b>Perpendiculairement au mur</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-61</i>
<i>Synthèse</i>	<b>Installation perpendiculairement au mur</b> Sans dépasser la limite supérieure du mur Saillie < <b>1/10<sup>e</sup></b> distance entre les deux alignements de la voie publique, Sauf règlement de voirie plus restrictif < <b>2 m</b> Interdiction devant une fenêtre ou un balcon

<b>Installation sur toiture</b>	
<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-62</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Installation sur toiture</b>            Admise pour les activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment            Lettres ou signes découpés, sans panneau de fond            (autres que nécessaires à la dissimulation des supports, &lt; 0,50 m)            Hauteur            Façade &lt; 15 m : hauteur des enseignes &lt; 3 m            Façade &gt; 15 m : hauteur des enseignes &lt; 1/5<sup>e</sup> hauteur de la façade, <b>maxi 6 m</b></p> <p><b>Surface cumulée sur toiture d'un même établissement :</b>            &lt; 60 m<sup>2</sup>            Sauf établissements ou catégories d'établissements culturels            Désignés par arrêté du ministre de la culture</p>

### 3.2.2.2 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-64</i>
<i>Synthèse</i>	<p>Limitation en nombre : un dispositif le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée            Distance minimale : <b>10 m</b> des baies des habitations voisines            Moitié de la hauteur du dispositif/limites séparatives</p> <p>Surface maximale : <b>12 m<sup>2</sup></b>            Hauteur : <b>6,50 m</b> si la largeur est supérieure à <b>1 m</b>  <b>8 m</b> si la largeur est inférieure à <b>1 m</b></p>

### 3.2.2.3 Les enseignes lumineuses

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art R.581-59</i>
<i>Synthèse</i>	<p><b>Enseigne à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue</b>            Normes techniques fixées par arrêté ministériel :            - seuils maximaux de luminance (candélas/m<sup>2</sup>)            - efficacité lumineuse des sources (lumens/watt)</p> <p><b>Extinction lumineuse :</b>            Entre <b>1 et 6 heures du matin</b>            Pour les activités qui cessent entre <b>0 et 7 heures du matin</b>            Extinction <b>1 heure après</b> la fermeture            Allumage <b>1 heure avant</b> l'ouverture            Dérogation lors d'évènements exceptionnels (arrêté municipal ou préfectoral)            Clignotement : interdiction sauf pharmacie et tout autre service d'urgence</p>

### 3.2.2.4 Les enseignes temporaires

<i>Dispositions du code de l'environnement :</i>	<i>Art L.581-20</i> <i>Art R.581-68</i> <i>Art R.581-69</i> <i>Art R.581-70</i>
<b>Synthèse</b>	<p>Dispositif apposé temporairement pour annoncer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une opération exceptionnelle de moins de trois mois</li></ul> <p>Ayant un immeuble pour objet ou relative à des activités s'exerçant dans un immeuble</p> <p>Une manifestation exceptionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• À caractère culturel ou touristique</li></ul> <p>Durant plus de trois mois, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des travaux publics</li><li>• Une opération immobilière (lotissement, construction, réhabilitation, location, vente)</li><li>• Une location ou vente de fonds de commerce</li><li>•</li></ul> <p><b>Durée d'installation :</b></p> <p>Trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération</p> <p>Une semaine au plus après la fin de la manifestation ou de l'opération</p>

## 4. LE DIAGNOSTIC DU PARC D’AFFICHAGE

Afin d’établir une réglementation locale plus adaptée au territoire dionysien, le présent diagnostic permet de faire un état des lieux du parc publicitaire sur la commune de Saint-Denis (enseignes, préenseignes, publicités). Mais aussi des irrégularités au regard de la réglementation nationale.

### 4.1 Les dispositifs recensés sur le territoire

#### 4.1.1 La répartition géographique du parc existant par type de dispositifs

Figure 3 : Répartition par type de dispositifs sur le territoire dionysien

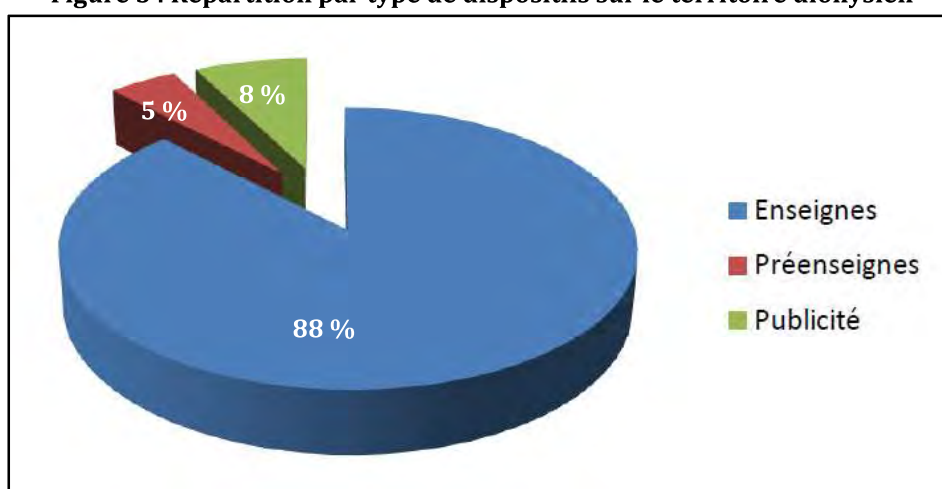


Figure 4 : Répartition des supports par quartier

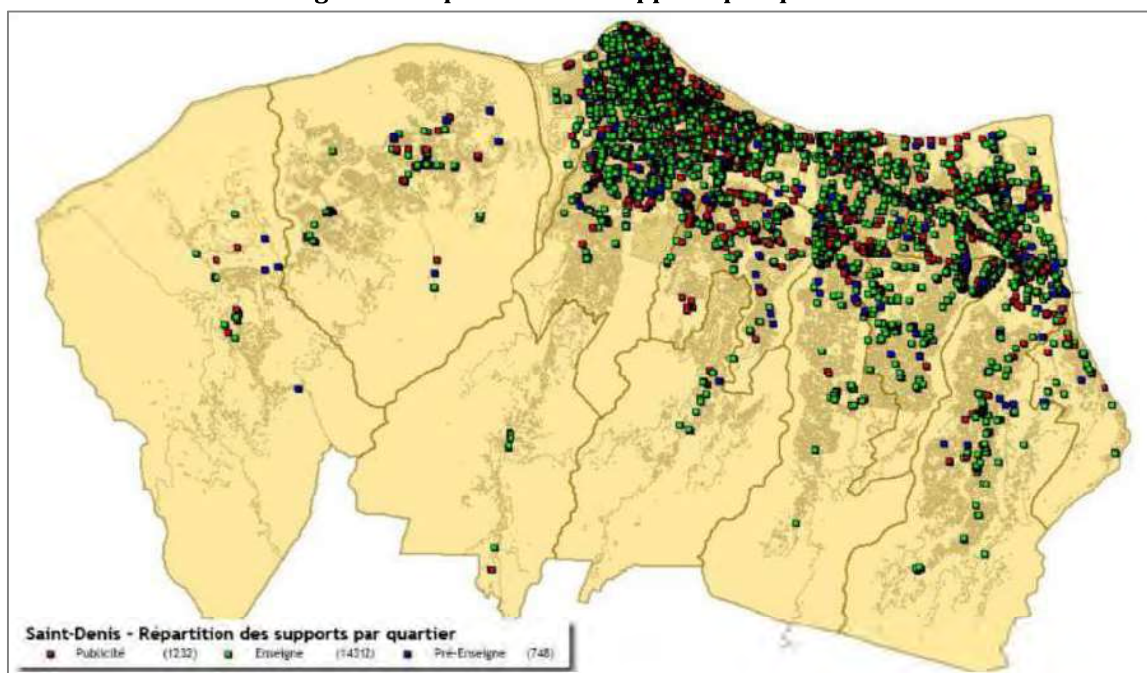


Figure 5 : Répartition des supports dans le quartier du Centre-Ville

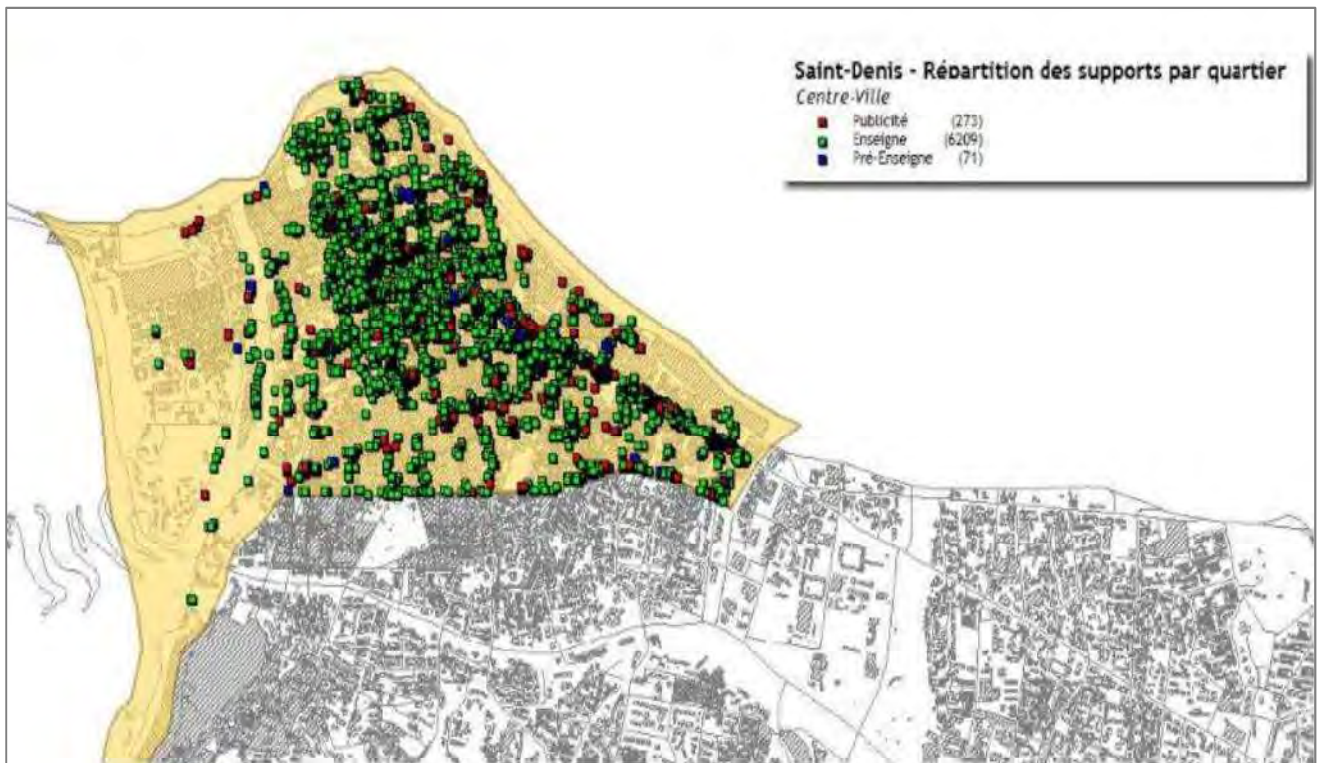
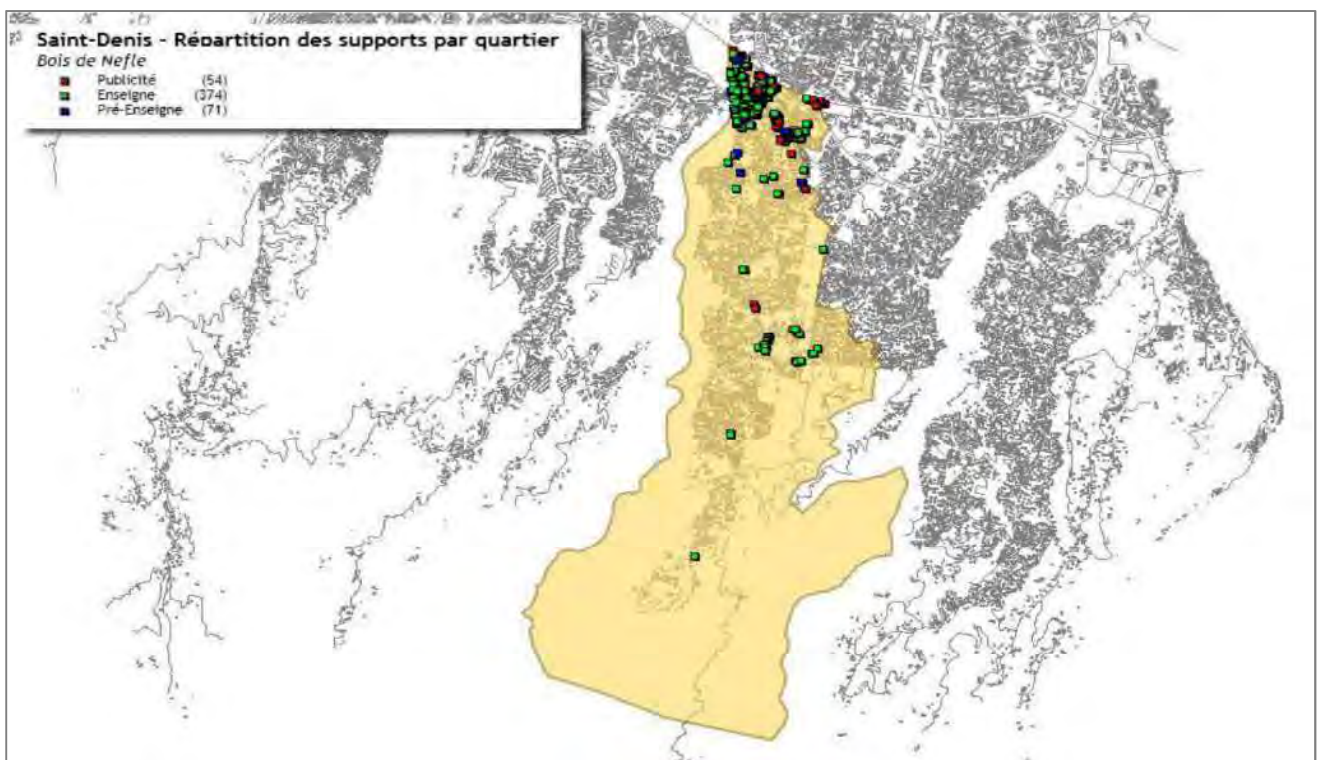


Figure 6 : Répartition des supports dans le quartier du Bois de Nèfles



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Figure 7 : Répartition des supports dans les quartiers du Butor et de Sainte-Clotilde

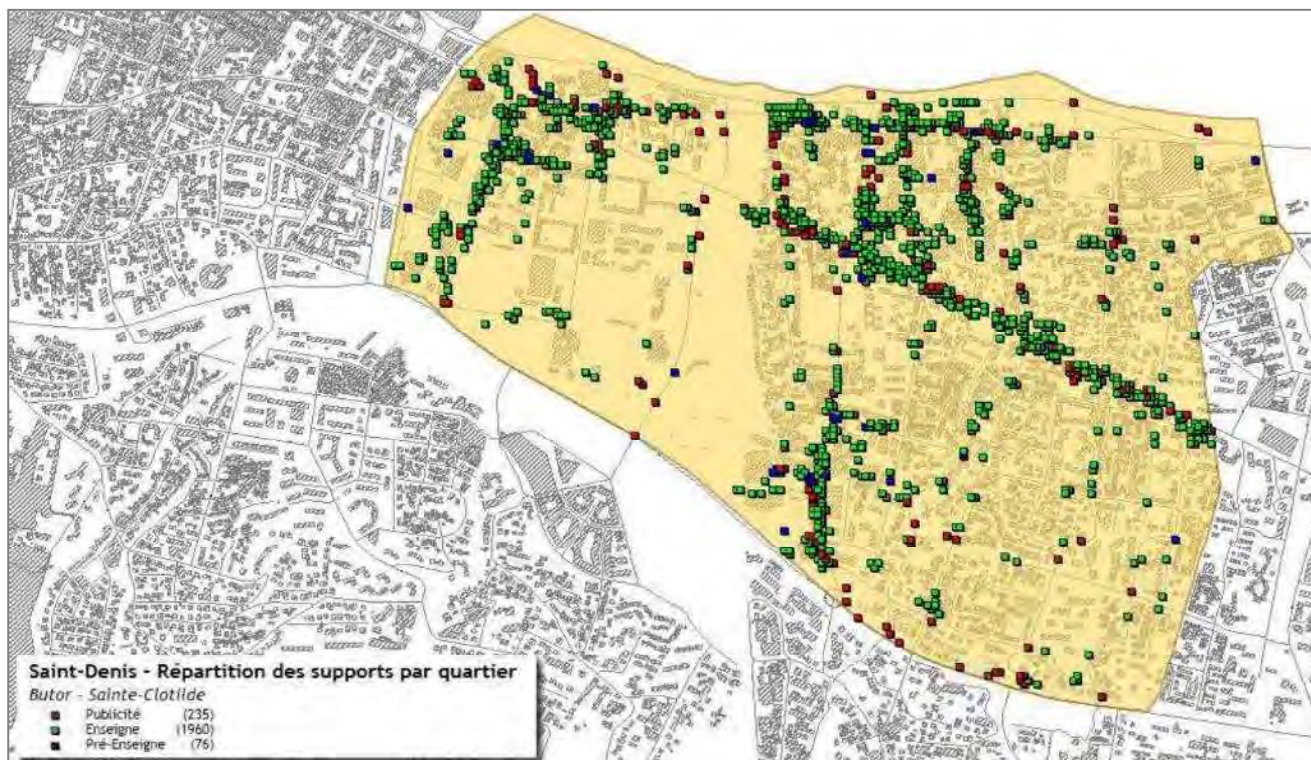


Figure 8 : Répartition des supports dans les quartiers des Camélias et du Vauban

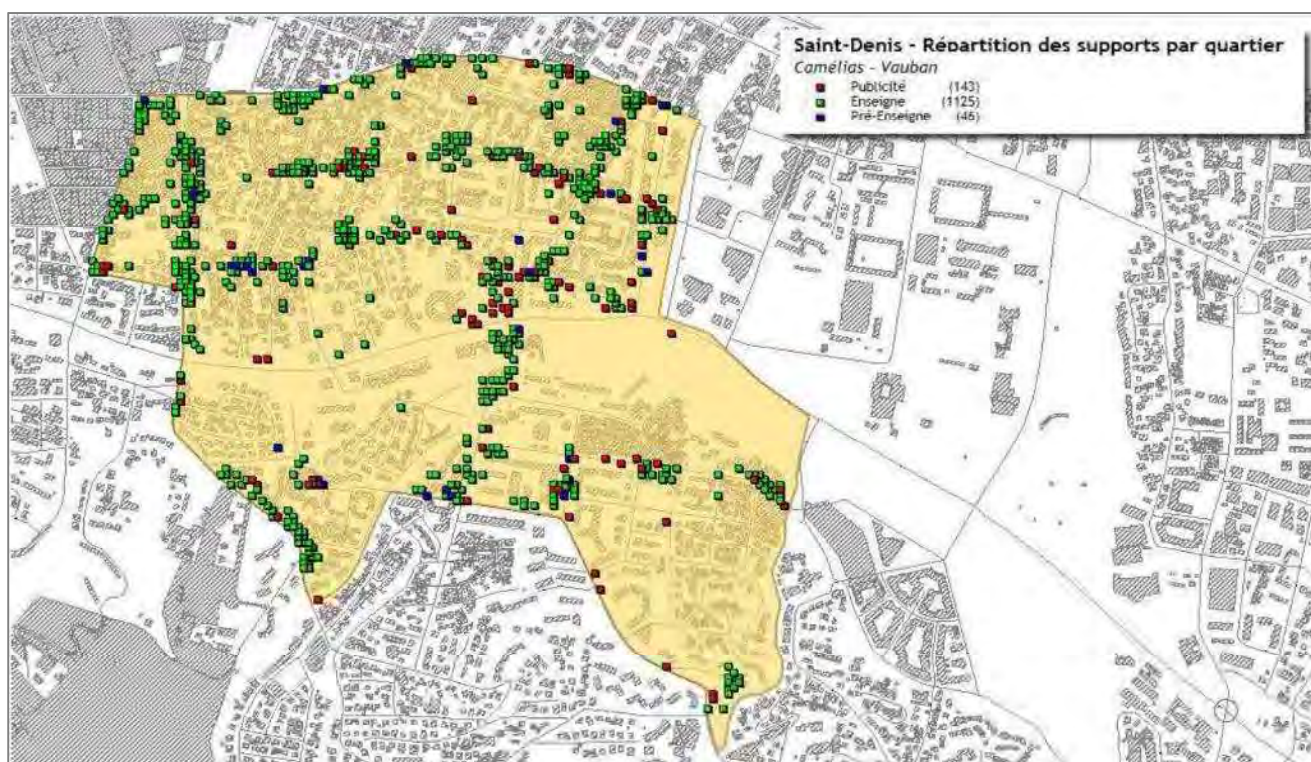




Figure 9 : Répartition des supports dans les quartiers du Chaudron et de Prima

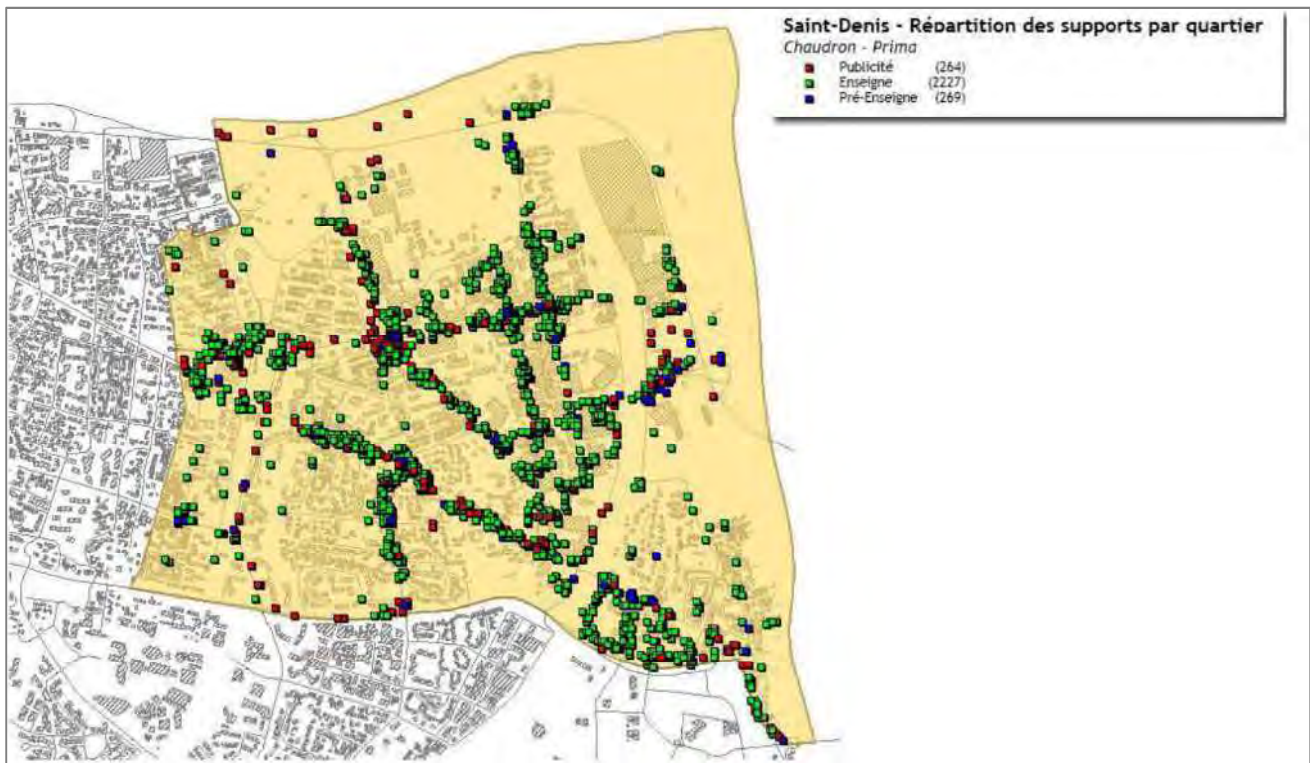
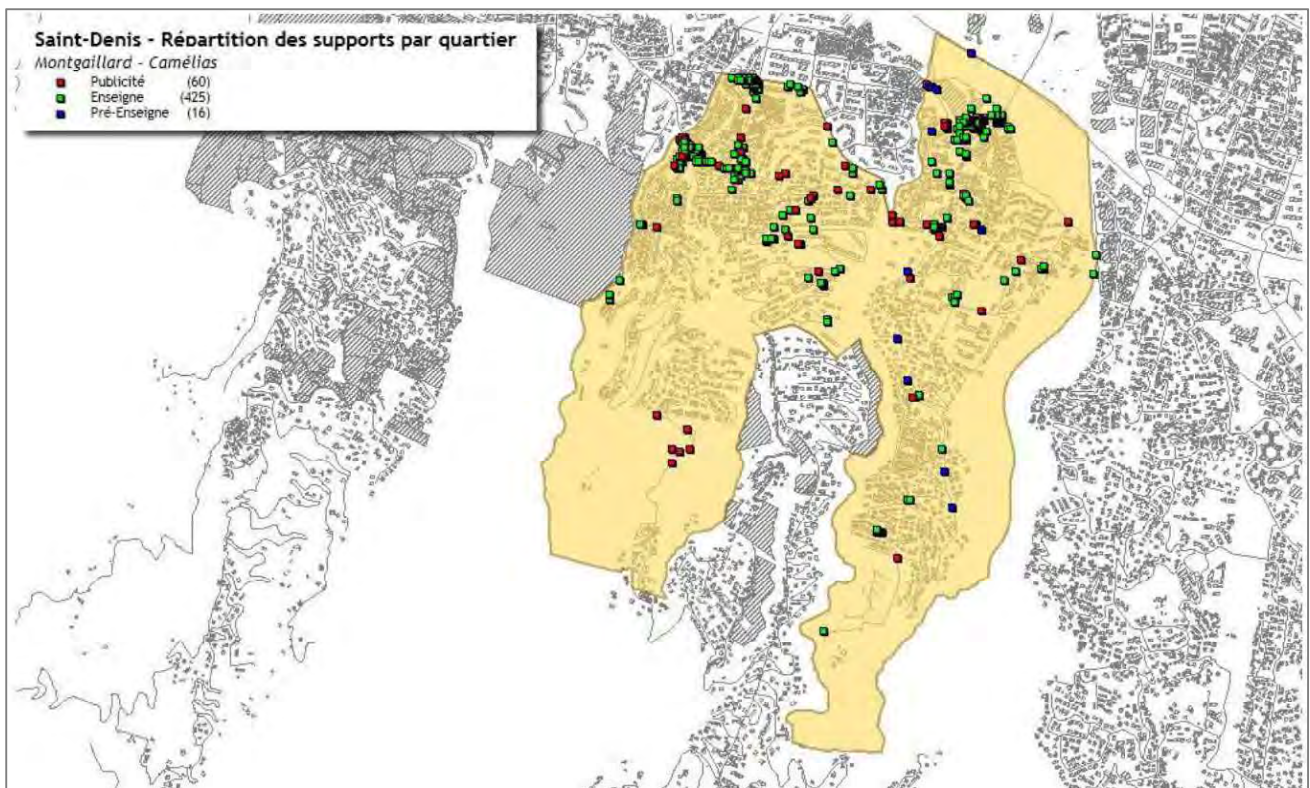


Figure 10 : Répartition des supports dans les quartiers de Montgaillard et de Camélias



## 4.2 Les principales infractions relevées

### 4.2.1 La qualité des matériels (entretien, dépose)

De nombreux dispositifs en mauvais état d'entretien ont été recensés en infraction sur le territoire.



Enseigne en mauvais état d'entretien  
Rue Juliette Dodu



Enseigne en mauvais état d'entretien  
Rue Gabriel de Kerveguen

Beaucoup d'établissements ont fermé, notamment dans le cadre de liquidation judiciaire, toutefois ceux-ci ont laissé leurs supports, contrairement à ce qui est prévu par l'article R.581-58 du code de l'environnement.



Etablissement fermé n'ayant pas  
supprimé son support  
Rue Roland Garros



Etablissement fermé n'ayant pas  
supprimé son support  
Boulevard de la Providence

## 4.2.2 L'implantation

Des dispositifs ont été relevés sur des supports interdits au regard de la réglementation nationale.

### Dispositifs relevés sur les arbres



Dispositif installé sur un arbre  
Rue des Camélias



Dispositif installé sur un arbre  
Chemin Neuf

### Dispositifs relevés sur les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public.



Dispositif installé sur poteau de  
télécommunication  
Chemin de la Roseraie



Dispositif installé sur une  
installation d'éclairage public  
Avenue Georges Pompidou

## 4.2.3 Les enseignes

### Enseignes lumineuses

Quelques enseignes lumineuses défilantes ou animées sont présentes sur le territoire.



Enseigne lumineuse  
Ruelle Boulot



Enseigne lumineuse  
Rue Juliette Dodu

### Les enseignes qui dépassent les limites du mur support et la saillie :



Enseigne qui dépasse la limite  
du mur support  
Rue Monthyon



Enseigne qui dépasse la limite  
du mur support  
Boulevard Doret



Enseigne non conforme au regard de la saillie  
Boulevard Nehru



Enseigne non conforme au regard de la saillie  
Rue Félix Guyon

**Enseignes installés sur des balcons et balconnets ajourés :**



Enseigne installée sur balcon  
Rue Pasteur



Enseigne installée sur balcon  
Rue Charles Gounod

**Enseignes sur clôture :**



Enseigne installée sur une clôture  
Rue Ruisseau des Noirs

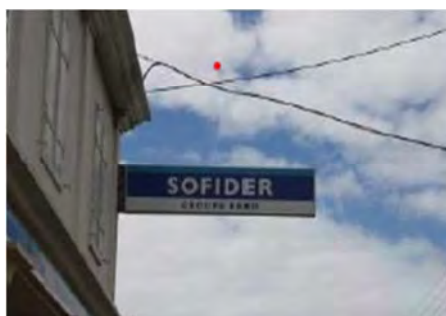


Enseigne installée sur une clôture  
Rue Gabriel de Kerveguen

**Enseignes installées perpendiculairement au mur support :**



Enseigne drapeau non conforme au regard de la superficie maximale autorisée  
Rue Pasteur



Enseigne drapeau dont la saillie est supérieure au 1/10<sup>e</sup> de la distance par rapport à la voie  
Rue Labourdonnais



Enseigne drapeau située à moins d'un mètre d'un angle de rue  
Rue Pasteur



Enseigne drapeau qui dépasse la limite supérieure du mur qui le supporte  
Rue Juliette Dodu

### Les enseignes toitures



Enseigne installée sur toiture sans lettres découpées  
Avenue René Cassin



Enseigne installée sur toiture sans lettres découpées  
Boulevard de la Providence

### Enseignes scellées au sol



Enseigne scellée au sol non conforme au regard de la superficie maximale autorisée  
Chemin Grand Canal



Enseigne scellée au sol non conforme au regard de la superficie maximale autorisée  
Rue d'après

## 4.2.4 La publicité et les préenseignes

### Publicité scellée au sol



Publicité scellée au sol non conforme  
au regard de la superficie maximale autorisée  
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol non conforme  
au regard de la superficie maximale autorisée  
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol non conforme  
au regard de la superficie maximale autorisée  
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol non conforme  
au regard de la superficie maximale autorisée  
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol ne respectant pas la règle de densité  
Rue de la clinique



Publicité scellée au sol ne respectant pas la règle de densité  
Rue Lory les hauts



Publicité scellée au sol non conforme au regard de la hauteur maximale  
Rue Hyppolyte Foucques



Publicité scellée au sol non conforme au regard de la distance par rapport aux limites séparatives de propriété  
Rue Roland Garros

### **Publicité sur support existant**



Publicité sur support existant ne respectant pas la règle de densité  
Rue Maréchal Leclerc



Publicité dépassant la limite du mur support  
Rue Roland Garros

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020



## 5. LE BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 1998

### 5.1 Les objectifs fixés en 1998

Le RLP de la Ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal, en date du 24 mars 1998.

Le premier objectif poursuivi visait à mettre en cohérence la réglementation municipale de la publicité avec l'évolution de la réglementation nationale.

En effet, lors de la rédaction de ce premier RLP, la protection de l'environnement et du cadre de vie imprégnait la réglementation en vigueur et la loi 95-101 du 2 février 1995.

Aussi, est-ce la raison pour laquelle un des objectifs de la commune avait été d'adapter le règlement de la publicité aux grands projets urbains de Saint-Denis.

Dans le même esprit, il fallait intégrer le schéma directeur de la ville, réalisé en 1993, qui définissait les grands axes d'organisation fonctionnelle et de développement urbain de la commune et dessinait, d'une certaine manière, les grands traits du visage de la ville pour les 20 ans à venir.

### 5.2 Les zones de publicité

Le règlement local de publicité de 1998 définissait 5 « zones de publicité restreinte » faisant l'objet de règles spécifiques.

- Zone de publicité restreinte 1 : ZPR 1 (en bleu)

La ZPR 1 était destinée à permettre le développement de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation économique et commerciale des zones d'activités de la ville. Il s'agissait d'une zone de restriction faible vis-à-vis des prescriptions du cadre national.

- Zone de publicité restreinte 2 : ZPR 2 (en vert)

La ZPR2 visait à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans les secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.

- Zone de publicité restreinte 3 : ZPR 3 (en jaune)

La ZPR3 regroupait les secteurs de la ville où l'affichage publicitaire pouvait se déployer en prenant en compte un objectif de qualité du tissu urbain. Les prescriptions du règlement portaient principalement sur des critères tels que la densité ou la taille des dispositifs autorisés.

- Zone de publicité restreinte 4 : ZPR 4 (en rouge)

La ZPR 4 isolait le secteur du centre-ville historique où l’affichage publicitaire était fortement limité dans l’objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments. Cette zone ZPR4 recouvrait notamment le périmètre indicatif de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) telle qu’elle était mentionnée dans le plan d’occupation du sol de la commune.

- Zone de publicité restreinte 5 : ZPR 5 (autres espaces agglomérées de la ville)

La ZPR 5 couvrait, en zone agglomérée, l’ensemble des sites remarquables sur le plan du patrimoine architectural et des paysages naturels ou urbains. Elle avait pour but d’interdire toute forme d’affichage publicitaire afin de préserver la qualité des milieux naturels et du cadre de vie.

Figure 11 : Annexe cartographique du RLP de 1998 (Partie Est)

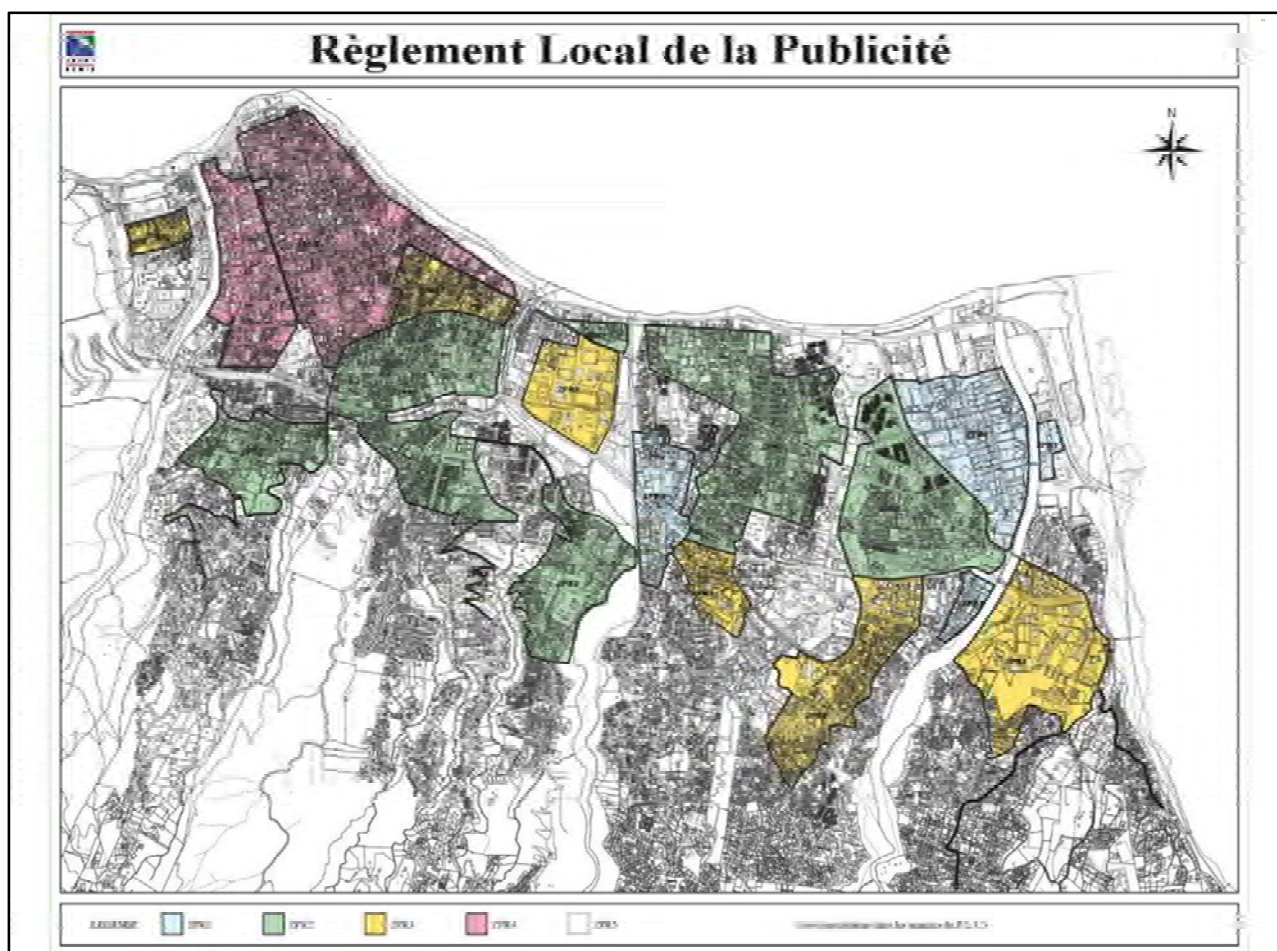
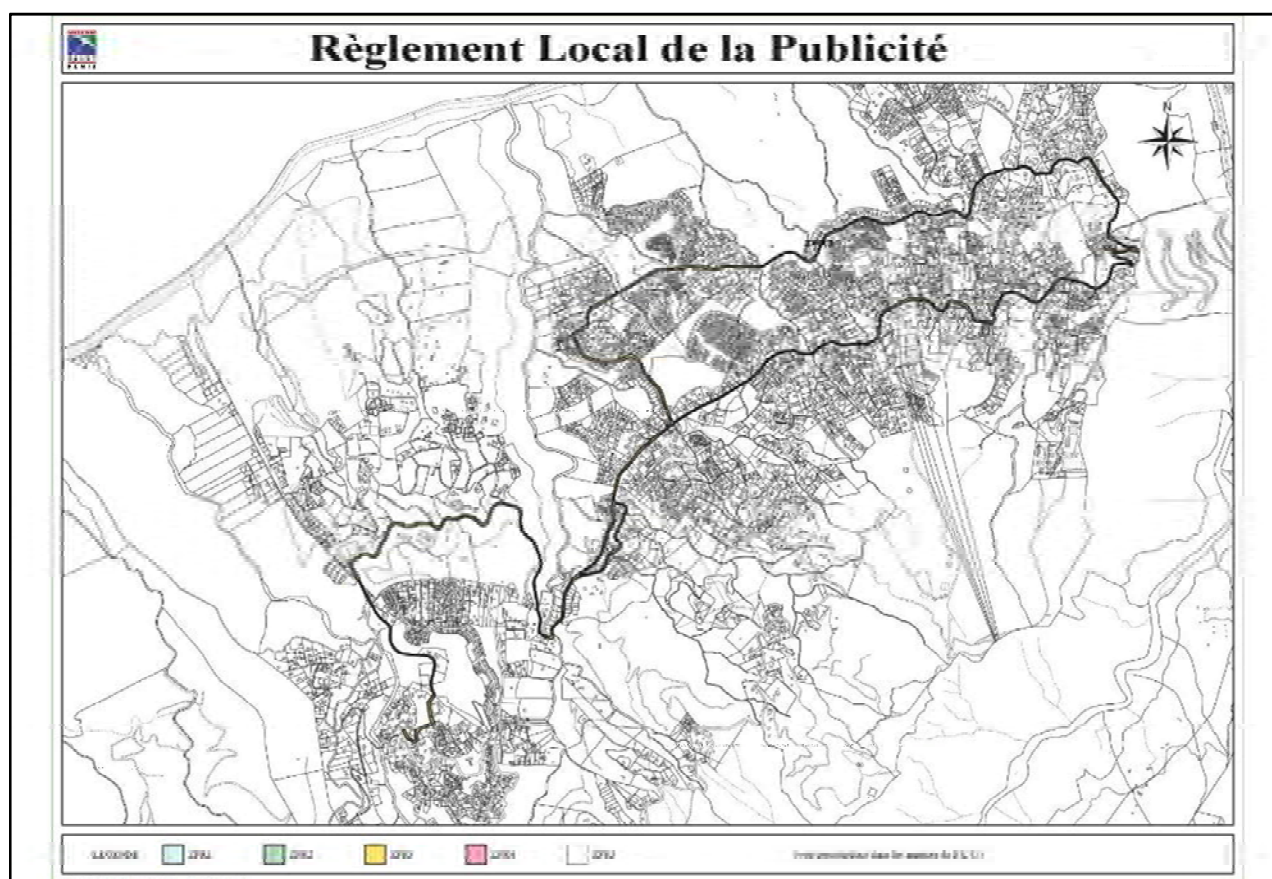


Figure 12 : Annexe cartographique du RLP de 1998 (Partie Ouest)



### 5.3 Les limites d'agglomération

La notion d'agglomération était celle de l'article R1 du Code de la Route : « un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

L'arrêté municipal n°258 du 05 mai 1986 fixait les limites d'agglomération de Saint-Denis. Trois zones agglomérées étaient distinguées :

- ✓ Montagne 8<sup>ème</sup>
- ✓ Montagne 15<sup>ème</sup>
- ✓ Agglomération dionysienne

Dans le cadre de la révision du RLP, un nouvel arrêté a été pris par le maire en février 2019.

## 5.4 Le bilan technique du RLP de 1998

### - L'évolution du cadre réglementaire

Ce règlement a montré ses limites du fait notamment de l'arrivée de nouveaux procédés d'affichage et des évolutions réglementaires intervenues.

En effet, le cadre légal qui s'applique aux RLP a été fortement modifié depuis 2012 (Loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »).

### - Un zonage en vigueur inadapté

Le RLP comportait différentes zones de publicité restreinte mais ces dernières n'étaient plus adaptées à l'évolution du tissu économique de la ville.

Il était donc nécessaire de proposer une nouvelle délimitation qui s'adapte aux enjeux différents des secteurs de la ville en termes de paysage et de cadre de vie.

De nombreuses poches urbaines étaient exclues du zonage publicitaire de 1998. La prise en compte de ces entités urbaines a permis de régulariser de nombreuses implantations illégales sur le territoire.

### - La caducité programmée du RLP en vigueur

En l'absence de révision de la réglementation de 1998 sur le territoire dionysien avant l'été 2020, cette réglementation adoptée en 1998 aurait été caduque.

Dans une telle hypothèse, la publicité aurait ainsi à nouveau été admise au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis, dans le seul cadre de la réglementation nationale. Ainsi pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles...) qui étaient, jusqu'à alors, préservés, auraient pu voir l'installation de nombreux dispositifs. Inversement, en l'absence de règlement local de publicité qui apporterait certaines dérogations à l'interdiction de publicité en site patrimonial remarquable, toute publicité serait interdite dans le centre-ville de Saint-Denis, y compris les publicités « limitées » apposées sur certains mobiliers urbains.

### - La perception de la taxe locale sur la publicité extérieure

Depuis fin 2018, la ville de Saint-Denis a également relancé le projet de récolte de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La dimension « économique » de ces dispositifs taxés a été intégrée dans la réflexion qui a mené à la délimitation des nouvelles zones de publicité.

## **- L'apparition de nouvelles zones d'interdictions légales de publicité**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement de 1998, le cadre réglementaire qui s'applique sur le territoire a fortement évolué. Le patrimoine naturel de la ville concentré sur les hauts du territoire est depuis l'année 2004 intégré dans le Parc National de la Réunion. Une aire d'adhésion regroupe d'ailleurs de nombreuses zones agglomérées à l'exemple des quartiers de Saint-Bernard et du Brûlé. Ces derniers sont donc concernés par une interdiction « relative » de publicité, interdiction légale « de principe » auquel un RLP est toutefois autorisé à apporter des dérogations éventuelles.

Le patrimoine bâti et culturel de la ville est fortement protégé dans le centre ancien. L'existence d'un site patrimonial remarquable sur ce périmètre entraîne également une interdiction « relative » de publicité.

## **- Des cartographies peu lisibles pour les professionnels concernés**

Les deux annexes cartographiques de 1998 couvraient l'ensemble du territoire. La première carte qui concernait la partie Est de la commune regroupait l'ensemble urbain dense ainsi que les mi-pentes du territoire. La seconde carte qui correspondait à la partie Ouest, intégrait les deux quartiers de la localité de la Montagne.

Cependant, dans le cadre des instructions pour l'installation de supports publicitaires et des enseignes, ces cartographies ont montré leurs limites.

Ainsi, l'ensemble des zones agglomérées n'étaient pas représentés sur ces cartographies, à l'exemple des hauts de Saint-Denis (Le brûlé, Saint-François, La Bretagne...). L'échelle utilisée (1/7000) permettait une lecture globale du zonage sur les principaux secteurs de la ville. Cependant, lorsqu'il était nécessaire de se situer à l'échelle d'une parcelle ou d'une rue, ces cartographies n'étaient pas adaptées.

Afin de favoriser une meilleure lisibilité pour le règlement révisé, il a donc été proposé de fournir des annexes cartographiques qui couvrent l'ensemble des zones agglomérées. L'échelle proposée a également été réduite afin de faciliter la lecture des documents.

Le bilan a démontré la nécessité de réviser le RLP en vigueur sur le territoire communal de Saint-Denis liée à :

- L'ancienneté du règlement applicable
- La nécessaire mise en conformité avec la nouvelle réglementation nationale de publicité (2012)
- L'évolution urbaine et économique du territoire
- La nécessité de mieux répondre aux enjeux paysagers et aux besoins économiques du territoire.

Une réflexion a été menée sur les enjeux spécifiques à chaque secteur afin d'y réglementer les dispositifs, de façon appropriée, au regard d'un diagnostic complet établi sur le territoire.

## 6. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » et ses décrets d'application, offrent à la commune de Saint-Denis la possibilité de mettre en œuvre une politique environnementale, nécessaire au regard de son évolution urbaine, commerciale et démographique.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a prescrit la mise en révision de son règlement local de publicité. Plusieurs objectifs ont été définis lors de cette prescription :

- Procéder à un recensement global des supports de communication existants, en vue de l'élaboration d'un diagnostic et d'un bilan
- Concilier les attentes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement et le cadre de vie
- Prendre en compte l'apparition de nouvelles technologies et ainsi répondre à l'attente de modernisation accrue exprimée par les élus et les afficheurs.
- Mettre à jour les limites d'agglomération de la ville
- Cibler et choisir les modèles de communication selon les secteurs de la ville

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune décide donc d'axer son nouveau règlement local de publicité sur une orientation générale qui est de **réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires.**

Celle-ci se décline en orientations particulières qui sont de :

- Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- Maintenir la dynamique économique existante

### 6.1 Orientation n° 1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysager

Le site patrimonial remarquable en vigueur est issu d'un long processus de protection depuis les années 1990. Ce périmètre a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette révision.

En matière de publicité extérieure, les mesures prises dans le règlement révisé sont cohérentes avec la réglementation du site patrimonial remarquable. Ainsi, la bonne compréhension du règlement existant a permis de faire émerger les spécificités de ce territoire ancien.

Cette préservation doit cependant permettre aux nombreuses entreprises implantées, de pouvoir exercer leur activité.

Le nouveau règlement local de publicité doit permettre dans les années à venir d'aboutir à une certaine harmonisation de l'implantation des enseignes dans le centre ancien et permettre à ce secteur particulier, d'obtenir une identité visuelle qui lui corresponde.

Les mesures, ainsi prises pour le centre ancien, restent spécifiques afin de permettre une préservation cohérente des bâtiments protégés du centre-ville.

Un travail de pédagogie devra néanmoins être mené, après l'approbation du règlement, avec les commerçants, les afficheurs et les enseignants.

## **6.2 Orientation n° 2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat**

Il s'agit des zones abritant les principaux quartiers d'habitat résidentiel qui se concentrent dans les mi-pentes et les hauts de la ville.

Cette zone se caractérise notamment par la présence de nombreuses préenseignes indiquant l'emplacement des commerces, sous forme de « jeux de piste » qui dégradent fortement le cadre de vie des habitants.

L'apparition de nombreux panneaux scellés au sol nécessitent également des mesures plus restrictives que la réglementation nationale.

Dans les autres zones agglomérées des hauts, la réintroduction de la publicité reste très limitée. La majorité des supports publicitaires restent interdit, hormis les publicités qui seront implantées sur un support existant. Ces derniers sont limités à une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>.

Concernant les enseignes, il est prévu d'interdire certains types de dispositifs comme les enseignes lumineuses et les enseignes sur toiture. Une réduction des surfaces est également imposée pour les autres.

L'objectif global est de limiter l'expansion de publicités scellées au sol, qui depuis quelques années se retrouvent même aux portes de ces quartiers d'habitats.

### **6.3 Orientation n° 3 : Maintenir la dynamique économique existante**

Saint-Denis reste une ville bénéficiant d'un contexte dynamique très favorable. L'entrée en vigueur du nouveau règlement doit permettre le maintien de cette attractivité régionale.

Le diagnostic réalisé a permis de confirmer des zones existantes de forte implantation publicitaire, mais également de révéler de nouvelles zones à fort enjeu publicitaire.

Pour certaines zones, les bâches grands formats feront cependant l'objet de restrictions importantes. En effet, les retours de la consultation ont fait apparaître que ceux-ci portaient une atteinte forte au cadre de vie des habitants.

Il est proposé, notamment, d'interdire les écrans numériques de limiter l'implantation des bâches publicitaires avec une superficie maximale imposée.



## **7. LES CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE**

### **7.1 La structure du nouveau RLP**

Le règlement local de publicité (RLP) est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

#### **1- Le rapport de présentation**

Le contenu de ce présent rapport est libre, mais doit néanmoins :

- s'appuyer sur un diagnostic,
- définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure
- expliquer les choix et les règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des nouvelles zones de publicité.

#### **2- Le règlement**

Le règlement comprend les prescriptions locales. Ce dernier ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale, excepté dans le cadre de certaines dérogations que les articles L. 581-7 et L. 581-8 permettent à un RLP d'admettre dans certains lieux d'interdiction légale de publicité. La nouvelle structure proposée dans le règlement révisé permet de simplifier la lecture du document.

#### **3- Les annexes**

Les annexes du RLP sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Les documents graphiques ont pour objectif de localiser les zones dans lesquelles les dispositions du règlement s'appliquent.

### **7.2 La nouvelle délimitation des zones de publicité**

#### **7.2.1 Le nouvel arrêté fixant les limites de l'agglomération**

L'adoption d'un règlement local de publicité impose la détermination des limites d'agglomération. Au titre des annexes que doit comporter un RLP (l'article R. 581-78 du code de l'environnement) figurent un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.

La délimitation officielle de l'agglomération était auparavant précisée dans l'arrêté n° 258 du 6 mai 1986, qui comptait neuf agglomérations.

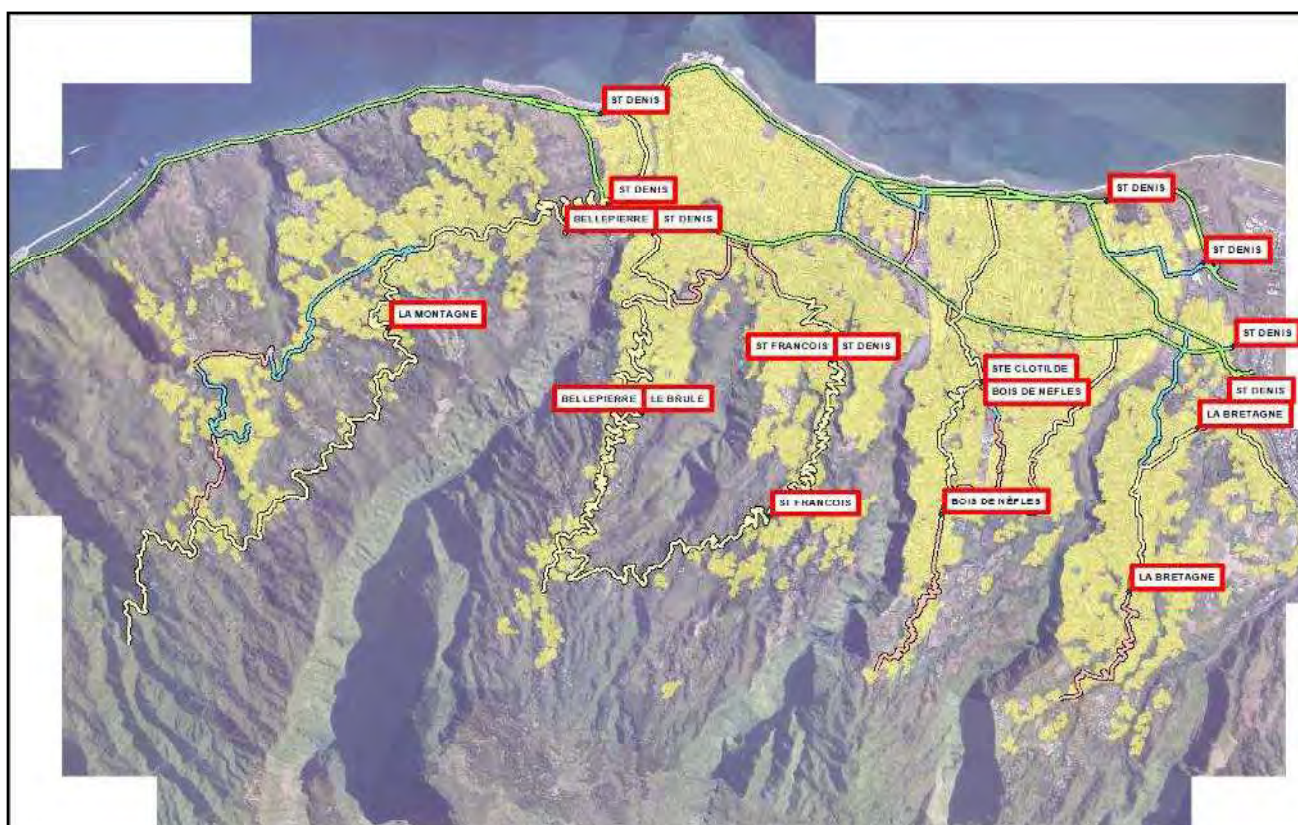
SAINT DENIS	LA MONTAGNE 8 <sup>ème</sup>
LA MONTAGNE 15 <sup>ème</sup>	BELLEPIERRE
LE BRULÉ	SAINT FRANCOIS
SAINTE CLOTILDE	BOIS DE NÈFLES
LA BRETAGNE	

### 7.2.1.1 Incohérence du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération avec la réalité physique

Un recensement réalisé en 2016 par la ville a permis de mettre en avant l'incohérence du positionnement des panneaux avec la réalité physique. Ainsi, certaines zones agglomérées comme « Bois de Nèfles » ou encore « La Bretagne » ont fortement évolué depuis ces dernières décennies. Mais les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont situés à l'intérieur même des zones agglomérées.

Par ailleurs, certaines zones agglomérées comme « Bellepierre » et « Le Brûlé » ne sont pas correctement délimitées. En effet, aucune discontinuité n'existe entre ces deux zones. Pourtant, la réalité physique met en avant un espace non aggloméré le long de la voie.

Figure 13 : Le positionnement des anciens panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Pour la nouvelle délimitation, il a également été nécessaire de prendre en compte l'évolution du réseau routier. Les panneaux d'entrée et de sortie étaient, en effet, exclusivement situés sur les axes principaux (routes départementales et nationales).

Aussi, a-t-il fallu mettre en avant l'existence d'axes secondaires (routes communales) qui sont très fréquentés et qui desservent les zones agglomérées de la Montagne, de Bellepierre, du Bois de Nèfles ou encore de la Bretagne.

Les nouveaux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont donc implantés sur l'ensemble de ces voies d'accès.

### 7.2.1.2 Une nouvelle délimitation retenue

La constitution de cette annexe obligatoire a été l'occasion de prendre un nouvel arrêté municipal n° 406 le 28 février 2019, qui positionne toutes les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis dans le respect la définition réglementaire de l'agglomération donnée par l'article R. 110-2 du code de la route.

Une agglomération est ainsi un : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

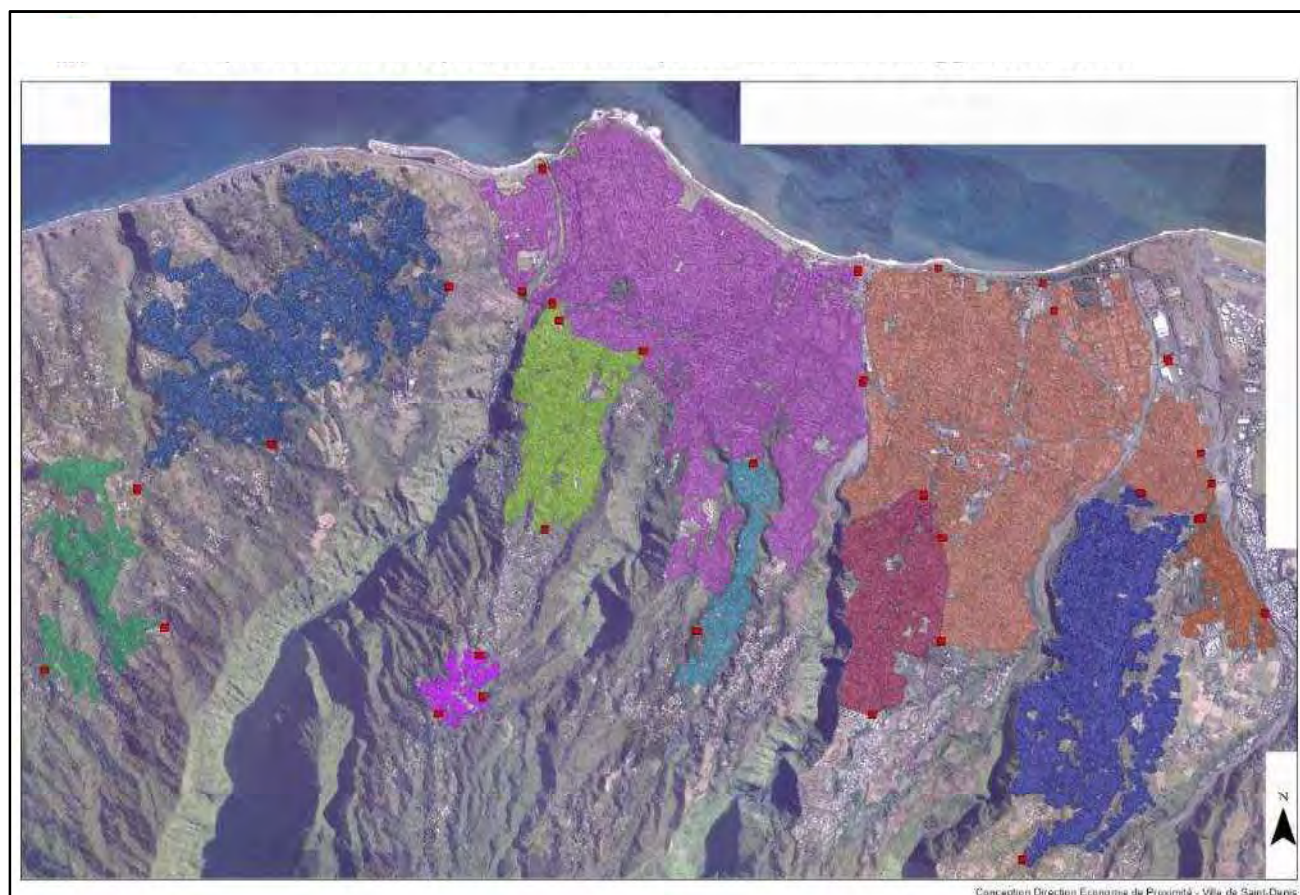
- Création de dix zones agglomérées

Afin de prendre en compte l'évolution de l'urbanisation, cette délimitation met en évidence des blocs distincts qui ne disposent pas de réelles discontinuités géographiques.

Dix zones agglomérées sont alors créées et remplacent les anciennes limites :

CENTRE VILLE	SAINTE-CLOTILDE
LA MONTAGNE	BELLEPIERRE
LE BRULÉ	SAINT-FRANCOIS
DOMENJOD	BOIS DE NÈFLES
LA BRETAGNE	SAINT-BERNARD

Figure 14 : Les limites de l'agglomération



- La répartition démographique

Les agglomérations de plus de 10 000 habitants

Zones agglomérées	Nombre d'habitants
<b>SAINTE-CLOTILDE</b>	<b>51 239</b>
<b>CENTRE VILLE</b>	<b>46 705</b>
<b>LA BRETAGNE</b>	<b>11 358</b>

Les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Zones agglomérées	Nombre d'habitants
<b>LA MONTAGNE</b>	<b>9 200</b>
<b>BELLEPIERRE</b>	<b>7 449</b>
<b>BOIS DE NEFLES</b>	<b>6 169</b>
<b>SAINT-BERNARD</b>	<b>4 084</b>
<b>DOMENJOD</b>	<b>3 975</b>
<b>SAINT-FRANCOIS</b>	<b>2 974</b>
<b>LE BRÛLÉ</b>	<b>1 608</b>

Il faut souligner que l'agglomération de La Montagne est physiquement « disjointe » de l'ensemble aggloméré continu que constituent les autres parties agglomérées de Saint-Denis et, plus largement de l'unité urbaine de Saint-Denis telle que l'a définie l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

En raison de cette rupture de l'espace aggloméré, l'agglomération « disjointe » de La Montagne ne peut se voir appliquer la réglementation nationale concernant les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, mais les règles des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

## 7.2.2 Quatre nouvelles zones de publicité

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques.

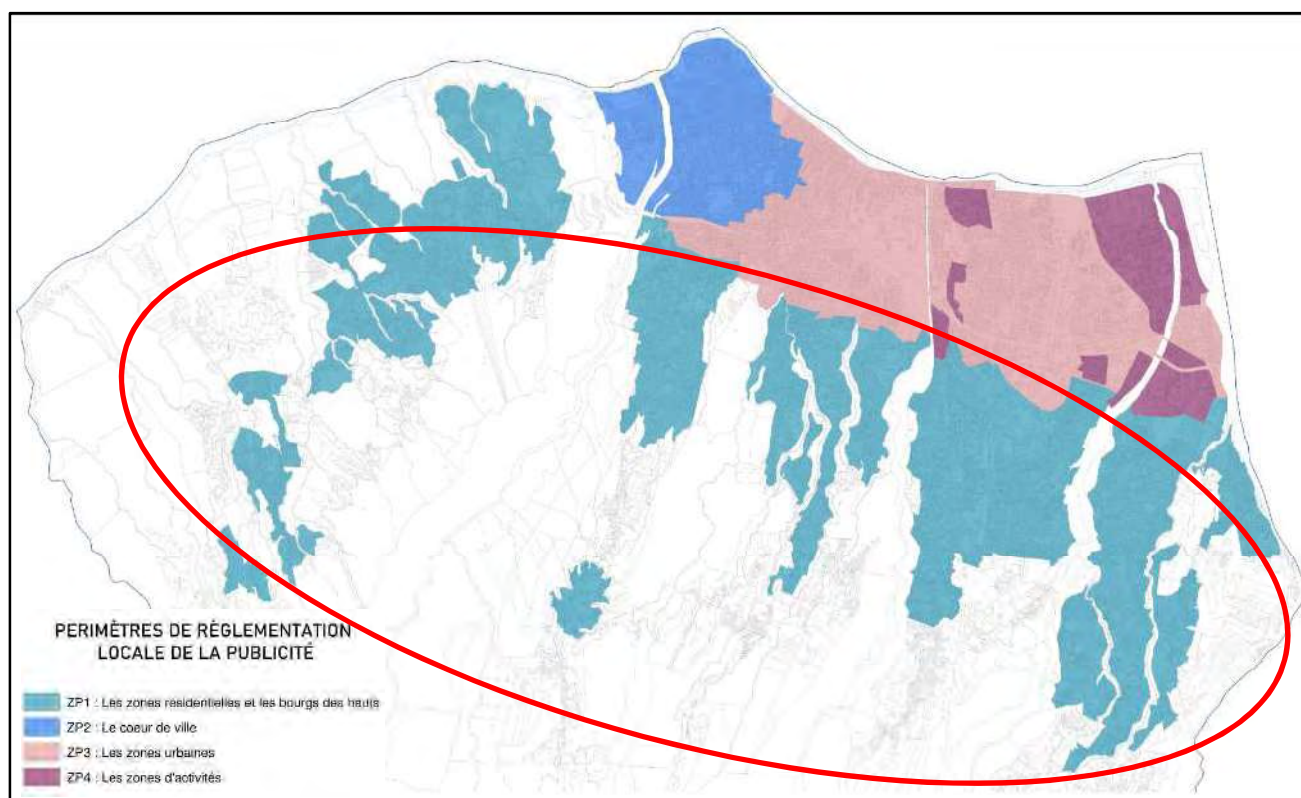
Ces secteurs font l'objet de **zones de publicité (ZP)**, pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Les documents graphiques annexés au règlement instituent cinq zones de publicités (ZP), dans lesquelles une réglementation spécifique s'applique. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis, telle que définie en annexe 2 du règlement :

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le Cœur de ville
- ZP 3 : Les Zones urbaines
- ZP 4 : Les Zones d'activités

Les secteurs du territoire communal qui ne sont pas intégrés à l'une des quatre zones de publicité délimitées par le RLP correspondent à des espaces « hors agglomération où la loi interdit toute publicité (art. L.581-7 c.env).

## 7.2.3 La ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts



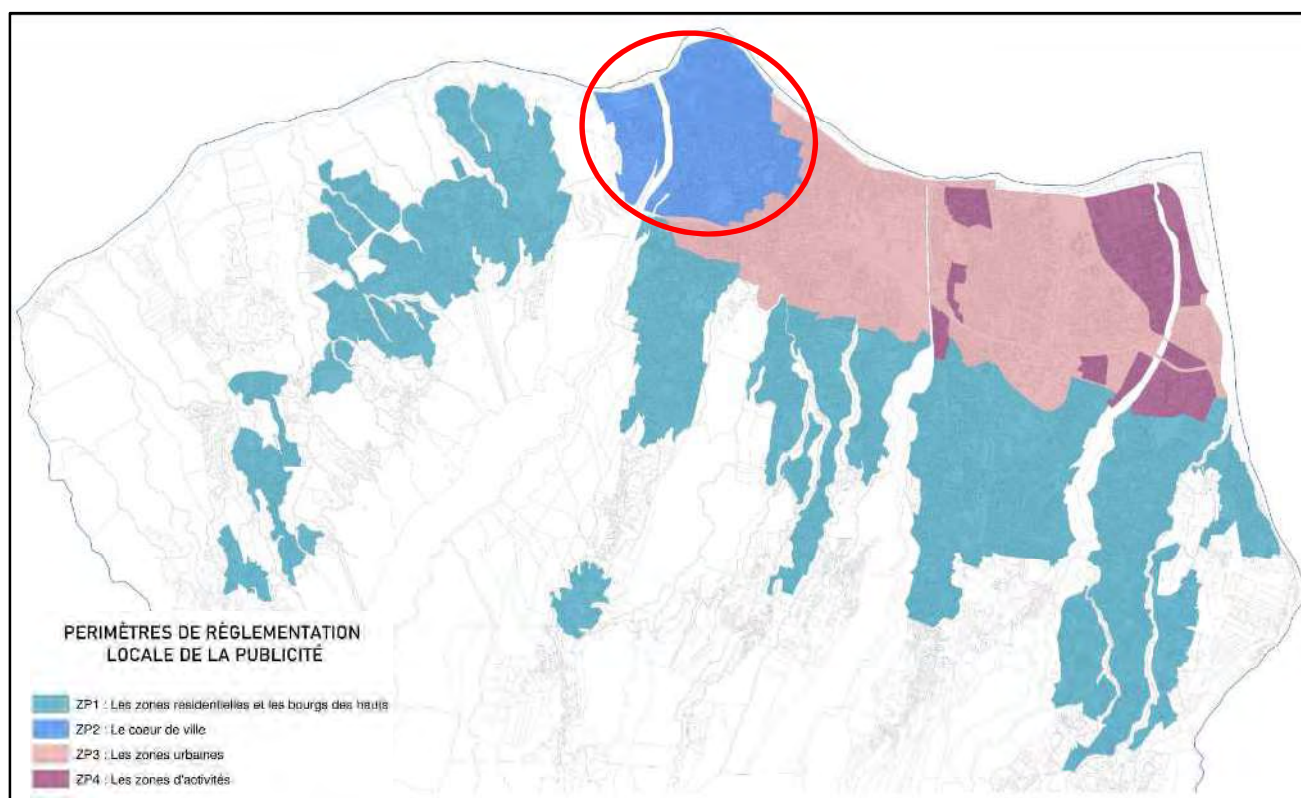
La ZP1 comprend les quartiers de la **Montagne 8<sup>ème</sup>**, de **Bellepierre**, de **Saint François**, de la partie haute du secteur **Montgaillard Colline des Camélias**, de **Bois de Nèfles**, du **Moufia**, de **la Bretagne** et de **Domenjod**.

La ZP1 recouvre des secteurs de la ville où l'affichage publicitaire est fortement limité afin de préserver le cadre de vie des quartiers d'habitats et des zones rurales.

Cette zone intègre les nombreux pôles de centralité qui sont des enjeux d'aménagements prioritaires pour les futures années. Il s'agit des pôles qui accueillent une densité importante de commerces dans les quartiers d'habitat résidentiel.

Dans les parties agglomérées de l'aire d'adhésion du parc national, le règlement local de publicité prévoit le maintien de l'interdiction légale de publicité, sans y apporter de dérogation.

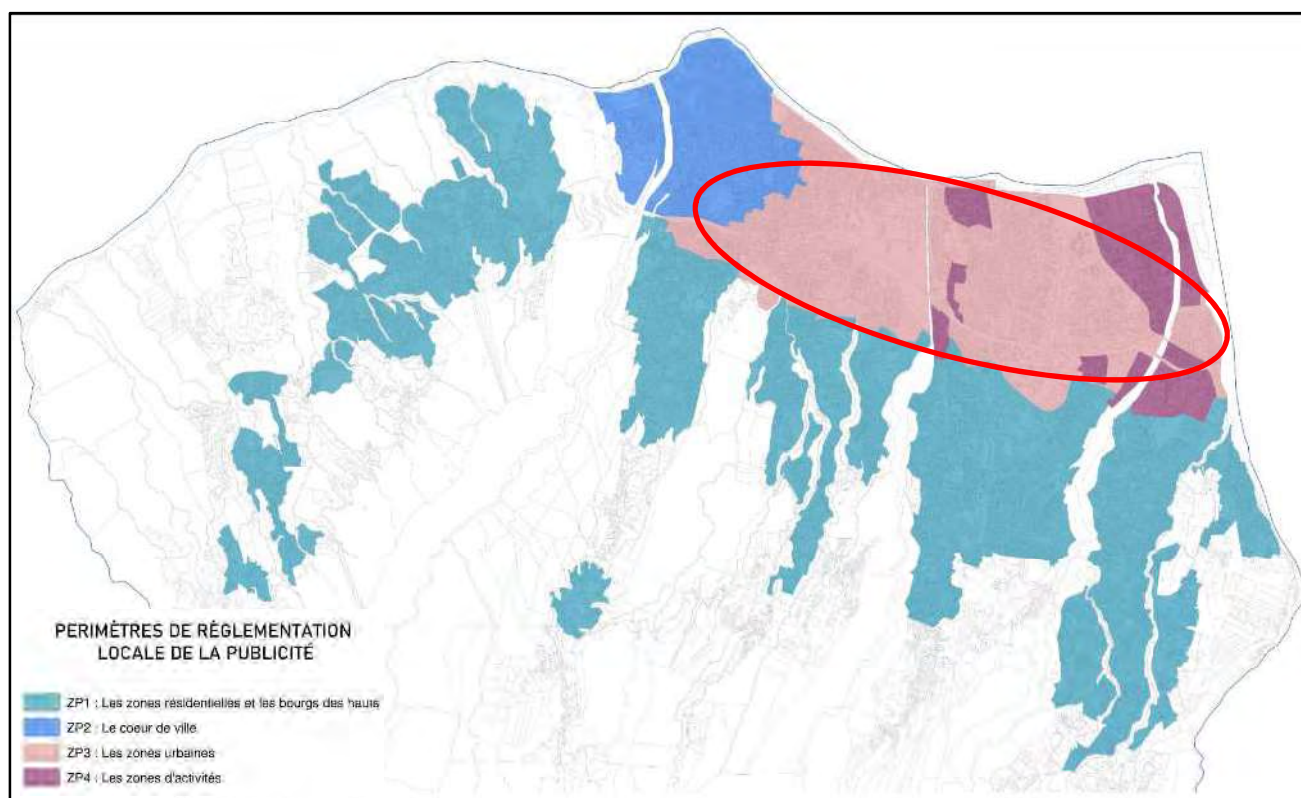
## 7.2.4 La ZP2 : Le cœur de ville



La ZP2 correspond au périmètre du site patrimonial remarquable qui recouvre entièrement le secteur de **Petite-Île Bas de la Rivière** ainsi qu'**une partie du secteur du Centre-ville et du secteur de la Source**.

L'affichage publicitaire est fortement limité dans l'objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments, cependant, le règlement local y prévoit une réintroduction partielle de publicité.

## 7.2.5 La ZP3 : Les zones urbaines



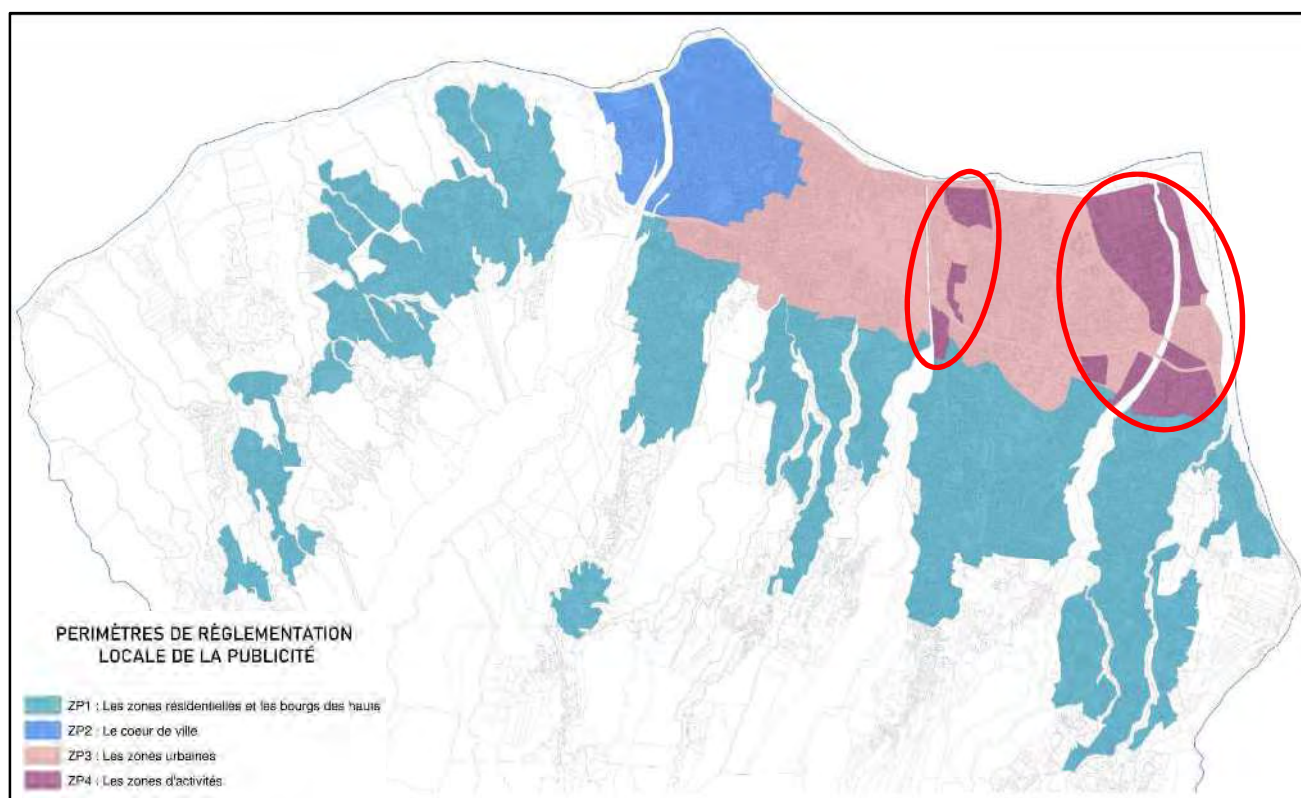
La ZP3 comprend, dans leur intégralité, les quartiers de **Vauban Camélias Providence**, de **Marcadet**, du **Butor Sainte-Clotilde**, du **Moufia 2**, du **Chaudron** et de **Prima**, et partiellement, les quartiers du **Centre-Ville**, de **La Source** et de **Montgaillard Colline des Camélias**.

D'après le diagnostic, cette future zone intègre près de 85% des supports existants. Cette zone a bien pour objectif de répondre à l'orientation de maintien de la dynamique existante.

Les nouvelles prescriptions proposées visent à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans des secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.



## 7.2.6 La ZP4 : Les zones d'activités



La ZP4 comprend les zones d'activités suivantes : **ZI de Sainte Clotilde, ZAC Patates à Durand, ZI du Chaudron, ZA chemin Finette, ZAC de Moufia, ZA Foucherolles, Technopole, ZAC du Triangle.**

Il s'agit d'une zone de restriction faible eu égard aux prescriptions de la réglementation nationale, considérées comme suffisante dans cette zone où est concentrée une partie conséquente de l'activité économique de la Ville.

## 7.3 Les évolutions apportées par le RLP révisé par rapport à la réglementation de 1998

### 7.3.1 En matière de publicité

#### 7.3.1.1 Les lieux d'interdiction de publicité

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 2.C</b> La publicité et la distribution de prospectus ou de tracts ou par appareils sonores est interdite dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville.</p>	Disposition supprimée	Le RLP ne réglemente la publicité qu'au titre de la protection et de la mise en valeur des paysages, auxquelles la distribution de tracts et les messages « sonores » sont tout à fait étrangers, y compris dans les parcs et jardins.
<p><b>Art. 1.H</b> Toute forme de publicité et de dispositif publicitaire est interdite au sein de la ZPR5.</p>	Disposition supprimée	<p>La ZPR5 concernait « l'ensemble des sites remarquables sur le plan du patrimoine architectural et des paysages naturels ou urbains » qui, en agglomération, n'étaient classés dans aucune des 4 autres ZPR.</p> <p>Les nouvelles zones de publicité qui concernent toutes les zones agglomérées du territoire communal, soit <b>maintiennent l'interdiction légale de toute publicité</b> (dans l'aire d'adhésion du parc national), <b>soit y apportent des dérogations extrêmement limitées et encadrées</b> (dans le site patrimonial remarquable).</p> <p>Ces dérogations concernent la publicité sur mobilier urbain et les palissades de chantier ; dans les zones résidentielles et les bourgs des hauts (ZP1), <b>les possibilités d'installation qui ne peuvent pas être légalement totalement interdites, sont extrêmement limitées.</b></p>

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 4.F</b> ZPR3 : le long de l'axe du TCSP dans la section rue Maréchal Leclerc, seuls les dispositifs muraux ou sur façade sont autorisés.</p> <p><b>Art. 4.G</b> ZPR4 : le long de l'axe du TCSP dans la section des rues Maréchal Leclerc, Félix Guyon, Pasteur, Gasparin, seuls les dispositifs muraux ou sur façade sont autorisés.</p>	<p><b>Disposition supprimée</b></p> <p>Ces axes sont désormais classés en ZP2 où les possibilités d'affichage admises par dérogation à l'interdiction légale de publicité en site patrimonial remarquable concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la publicité sur mobilier urbain</li> <li>▪ la publicité sur palissade de chantier</li> </ul>	

### 7.3.1.2 Les supports interdits

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 2.C</b> La publicité ne peut être apposée sur le garde-corps d'un balcon.</p>	<p>Disposition reprise dans les interdictions générales, applicables dans toutes les zones de publicité ; elle est étendue à tous les garde-corps (pas seulement de « balcons »)</p>	<p>L'installation de publicités sur les garde-corps -qu'ils soient de balcons ou autres (terrasses, coursives, etc...) est sans doute peu probable pour les dispositifs non lumineux dans le cadre des règles nationales qui interdisent la publicité sur les façades « non aveugles » des bâtiments d'habitation et la publicité lumineuse est expressément interdite sur un garde-corps de balcon ou balconnet (art. R. 581-36, 4°). Toutefois, dans la mesure où il pourrait y avoir des garde-corps autres que de « balcons », éventuellement sur des façades aveugles, le RLP choisit d'interdire explicitement toute publicité, lumineuse ou non, sur les garde-corps.</p>
<p><b>Art. 2.C</b> La pose de toute forme de publicité, quelle que soit sa taille est interdite sur les échafaudages et les grues.</p>	<p>L'interdiction de publicité sur les grues est reprise dans les interdictions générales, applicables dans toutes les zones de publicité</p>	<p>La présence de publicités sur les grues, dans la mesure où ces dispositifs seraient nécessairement très visibles, constitue une nuisance visuelle particulièrement forte, dont le RLP révisé entend maintenir l'interdiction appliquée depuis 1998. nota : il reste toutefois possible qu'une « enseigne » (inscription correspondant par exemple au nom de la société qui utilise la grue) soit légalement apposée sur une grue.</p>

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 2.C</b> La pose de toute forme de publicité, quelle que soit sa taille est interdite sur les échafaudages et les grues.</p>	<p>L'interdiction de publicité sur les échafaudages n'est que « partiellement » reprise dans le RLP révisé</p>	<p>La loi Grenelle 2 a introduit une nouvelle possibilité d'affichage publicitaire sur les bâches de chantier, qui relève d'une autorisation préalable du maire ; dès lors un RLP ne peut pas légalement interdire ce type de publicité en-dehors des lieux d'interdiction légales (où le RLP peut en revanche ne pas admettre de dérogation pour ces publicités sur bâches).</p> <p>À défaut de pouvoir légalement les interdire, le RLP révisé admet des possibilités « encadrées » de publicités sur bâches de chantier (soumises à autorisation individuelle préalable du maire) en ZP1 (hors aire d'adhésion du parc national et site patrimonial remarquable) dans la limite de 1 m<sup>2</sup>, ainsi qu'en ZP3 et ZP4, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> et 16 m<sup>2</sup> respectivement</p>
<p><b>Art. 2.C</b> Les dispositifs publicitaires utilisant une structure gonflable sont interdits.</p>	<p>L'interdiction de publicité sur les structures gonflables est reprise dans les interdictions générales, applicables dans toutes les zones de publicité</p>	<p>L'apposition de publicités sur des « structures gonflables » semble particulièrement disgracieux voire « agressive » dans les paysages urbains : le RLP en maintient l'interdiction appliquée depuis 1998.</p>

### 7.3.1.3 Les règles de densité

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 3D ; Art. 3E ; Art. 3F ; Art. 3G</b></p> <p>Largeurs minimales des parcelles sur rue permettant l'installation d'un dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ZPR1 : 10 m</li> <li>▪ ZPR2 : 15 m</li> <li>▪ ZPR3 : 15 m</li> <li>▪ ZPR4 : 20 m</li> <li>▪ ZPR5 : sans objet</li> </ul>	<p>Application d'une règle densité qui consiste à limiter à un seul par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.</p>	

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Distances minimales entre deux dispositifs <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ZPR1 : sans objet</li> <li>▪ ZPR2 : 20 m</li> <li>▪ ZPR3 : 30 m</li> <li>▪ ZPR4 : 30 m</li> <li>▪ ZPR5 : sans objet</li> </ul>		

### 7.3.1.4 La publicité scellée au sol et sur support existant

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Le règlement intégrait des dispositions communes pour les publicités scellées au sol et sur support existant.  <i>Art. 1D ; Art. 2D ; Art. 1E ; Art. 2E ; Art. 1F ; Art. 2F ; Art. 1G ; Art. 2G ;</i>  Conditions d'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZPR1</b> : 2 dispositifs de 12 m<sup>2</sup> accolées ou recto-verso ou portefeuille</li> <li>▪ <b>ZPR2</b> : 2 dispositifs de 12 m<sup>2</sup> recto-verso ou portefeuille</li> <li>▪ <b>ZPR3</b> : 3 dispositifs de 2,16 m<sup>2</sup> accolées ou recto-verso</li> <li>▪ <b>ZPR4</b> : 2 dispositifs de 2,16 m<sup>2</sup> accolées ou recto-verso</li> <li>▪ <b>ZPR5</b> : interdit</li> </ul>	<b>La publicité scellée au sol non lumineux</b>  Conditions d'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : Interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3</b> et <b>ZP4</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	Les règles adoptées en 1998 étaient identiques pour les publicités scellées au sol et sur support existant. La révision du RLP a été l'occasion de dissocier et de réglementer l'ensemble des dispositifs pour lesquelles des règles spécifiques s'appliquent dans le code de l'environnement.  De plus, les conditions d'installation des dispositifs dans le règlement de 1998 étaient moins restrictives que celles du RNP et permettaient notamment l'installation de dispositifs scellés au sol pouvant atteindre une superficie de 24 m <sup>2</sup> (2 dispositifs de 12 m <sup>2</sup> accolées).  La suppression de ces dispositions rend le nouveau RLP plus restrictif que la réglementation nationale.  Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et
	<b>La publicité scellée au sol lumineux et numérique</b>  Conditions d'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : Interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3</b> et <b>ZP4</b> : maintien de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	
	<b>La publicité sur support existant non lumineux</b>  Conditions d'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3</b> et <b>ZP4</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
	<p style="text-align: center;"><b>La publicité sur support existant lumineux et numérique</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>1 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : maintien de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	<p>paysagère. Les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence), peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ».</p> <p>Une réduction globale de la superficie maximale des dispositifs sur le territoire est intégrée dans les nouvelles dispositions permet à la collectivité de limiter l'impact des dispositifs sur support existant et scellés au sol.</p> <p>En <b>ZP1</b>, l'installation des dispositifs sera autorisée uniquement sur des supports existants et la surface maximale est réduite à 2 m<sup>2</sup>. Le RLP interdit l'installation de la publicité scellée au sol dans cette zone afin de préserver les quartiers d'habitats.</p> <p>En <b>ZP2</b>, l'interdiction légale de publicité est maintenue.</p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b>, dans lesquelles se concentre la majorité des dispositifs publicitaires, le diagnostic a permis de révéler que sur les deux dernières années, une partie des afficheurs a réduit la surface de leurs dispositifs à 8 m<sup>2</sup>, notamment pour les dispositifs déroulants et les panneaux tôle scellés au sol.</p> <p>Cette nouvelle dynamique initiée par les professionnels de la publicité est l'occasion pour le nouveau RLP de réduire également la superficie maximale de l'ensemble des panneaux à 8 m<sup>2</sup></p>

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 5C ;</b></p> <p>Ces prescriptions sont complétées par les dispositions particulières suivantes :</p> <p>Leur surface unitaire ne peut excéder douze mètres carrés (12m<sup>2</sup>)</p> <p>En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf si le fonds voisin présente du côté du dispositif un mur mitoyen aveugle ou que deux dispositifs de cette nature et de même dimension sont implantés dans deux fonds voisins et accolés dos à dos.</p>	<p><b>Disposition supprimée</b></p>	<p>La disposition du règlement de 1998 est un rappel de la réglementation nationale et n'est pas repris dans le nouveau règlement. La reprise des règles nationales dans un règlement local semble apparaître comme juridiquement contestable.</p> <p>En effet, l'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que le RLP apporte des restrictions aux règles nationales, et en aucun cas qu'il en « recopie » tout ou partie.</p>

### 7.3.1.5 La publicité lumineuse sur toiture

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 3C ;</b></p> <p>Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse d'un immeuble bas encadré par deux immeubles plus élevés, ce dispositif peut-être élevé à la hauteur de l'égout du plus bas des immeubles l'encadrant.</p> <p>Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou sur une terrasse, dans un parc d'exposition, d'attraction ou assimilés, ce dispositif n'est pas limité en hauteur.</p>	<p><b>La publicité lumineuse sur toiture</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>1 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et paysagère. Les publicités lumineuses sur toiture, peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ».</p> <p>En <b>ZP1 et ZP3</b>, la surface maximale de la publicité lumineuse est identique à celle de la publicité lumineuse installée sur un support existant.</p> <p>En <b>ZP2</b>, l'interdiction légale de publicité est maintenue.</p> <p>En <b>ZP4</b>, le règlement permet l'installation de la publicité lumineuse sur toiture en suivant les dispositions de la réglementation nationale.</p>

### 7.3.1.6 Les palissades de chantier

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 4C ;</b></p> <p>Les palissades peuvent recevoir de la publicité dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apposition de dispositif publicitaire sur une palissade est soumise à l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage du chantier. Elle ne doit pas affecter la solidité de la palissade support ;</li> <li>• Surface unitaire ne doit pas excéder douze mètres carrés (12m<sup>2</sup>)</li> <li>• Dépassement du bord supérieur de la palissade inférieur au tiers de la hauteur du dispositif publicitaire</li> <li>• Distance minimale de 50 cm par rapport au sol ;</li> <li>• Espacement minimal de 4m entre deux dispositifs. La possibilité d'apposer deux dispositifs côte à côte (ou doublon) est accordée sous réserve d'un espacement de 8m avec chaque dispositif limitrophe</li> <li>• La parcelle de terrain ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs portatifs publicitaires</li> </ul>	<p>Les dispositions du règlement de 1998 sont reprises partiellement dans le RLP révisé.</p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>1 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2 - ZP3 - ZP4</b> : distance minimale de <b>4 à 8 m</b> entre les dispositifs.</li> </ul> <p>Dans le périmètre du site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, la publicité et les préenseignes apposées sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dispositif ne peut dépasser le bord supérieur de la palissade de plus du tiers de la hauteur du dispositif ;</li> <li>• Lorsque deux dispositifs sont apposés sur la même palissade, ils doivent respecter une distance minimale de 4 mètres entre deux dispositifs. Toutefois, deux dispositifs peuvent être apposés, côte à côte, sous réserve de respecter une distance minimale de 8 mètres par rapport à tout autre dispositif apposé sur la palissade ;</li> <li>• L'unité foncière ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs portatifs publicitaires.</li> </ul>	<p>Le RLP ne peut exprimer légalement aucune exigence de procédure, qu'il s'agisse de déclaration ou d'autorisation. Les questions de « solidité » de la palissade n'ont rien à voir avec la protection et la mise en valeur des « paysages ». Cette disposition est supprimée.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de limiter la surface à 12 m<sup>2</sup> et de préciser une distance d'installation par rapport au sol car il s'agit de dispositions issues de la réglementation nationale qui ne sont pas modifiées par le RLP. Ces dispositions sont supprimées.</p> <p>L'application de règles à la « parcelle de terrain » est juridiquement incorrecte : la « parcelle » ne constitue pas une référence juridique pertinente. Toutes les réglementations relatives à l'occupation de l'espace (urbanisme, affichage, etc.) reposent sur la notion d'« unité foncière » (ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire). Cette disposition est donc modifiée dans le règlement.</p>



### 7.3.1.7 Les bâches de chantier et publicitaires

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p>Aucune disposition particulière pour les bâches de chantier et les bâches publicitaires</p> <p>En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif</p>	<p>Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et paysagère. Les bâches de chantier, et les bâches publicitaires peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ».</p>	
	<p><b>Les bâches de chantier</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>1 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b> et de la hauteur au-dessus du sol à <b>7,5m</b></li> </ul>	<p>En <b>ZP1</b>, les bâches de chantier sont soumises aux mêmes dispositions de restriction de surface que les publicités sur palissades de chantier qui est limitée à 1m<sup>2</sup>.</p> <p>En <b>ZP2</b>, l'interdiction légale de publicité est maintenue.</p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b>, la surface des bâches de chantier est limitée à 8 m<sup>2</sup>, en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans cette zone.</p>
	<p><b>Les bâches publicitaires</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b> et de la hauteur au-dessus du sol à <b>7,5m</b></li> </ul> <p>Une seule bâche publicitaire ou un seul dispositif de dimensions exceptionnelles peut être apposé, exclusivement sur façade aveugle, à l'exclusion de tout autre dispositif sur la même unité foncière en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique</p>	<p>En <b>ZP1</b>, les bâches publicitaires sont soumises aux mêmes restrictions que les autres publicités sur façades aveugles, dont la surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>En <b>ZP2</b>, l'interdiction légale de publicité est maintenue.</p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b>, la surface des bâches publicitaires est limitée à 8 m<sup>2</sup>, en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans cette zone.</p>

### 7.3.1.8 Le mobilier urbain

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p>Aucune disposition particulière pour le mobilier urbain.</p> <p>En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.</p>	<p>Il est interdit d'installer des dispositifs numériques sur mobilier urbain, à l'exception du mobilier d'information à caractère général ou local où les images sont obligatoirement fixes et non animées.</p> <p>Le mobilier urbain est réintroduit dans le Site Patrimonial Remarquable.</p>	
	<p><b>Les abris destinés au public</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : dans la limite de 2m<sup>2</sup> d'affichage total par abri</li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Réintroduction de la publicité, dans la limite de 2m<sup>2</sup> d'affichage total par abri</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Le territoire ancien est protégé par une interdiction relative de publicité. Cependant, l'absence totale de publicité dans une zone de concentration de commerces est apparue comme contraignante.</p> <p>Une alternative est donc proposée aux acteurs économiques de ce périmètre, qui se traduit par la réintroduction de la publicité sur le mobilier urbain.</p>
	<p><b>Les kiosques à usage commercial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2, ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Cette réintroduction est d'autant plus maîtrisée, que des restrictions supplémentaires pourront être apportées dans les futurs contrats de concession et que les demandes d'installation seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. .</p> <p><b>En ZP1</b> les kiosques à usage commercial, les colonnes porte-affiches ainsi que les mâts porte affiches sont interdits. Et les autres dispositifs sont autorisés dans la limite de 2m<sup>2</sup> d'affichage total par abri destiné au public et de 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage pour le mobilier d'information.</p>
	<p><b>Les colonnes porte-affiches</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2, ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p><b>En ZP2</b>, les dispositifs réintroduit sont soit limités ou soumises aux dispositions nationales.</p>
	<p><b>Les mâts porte-affiches</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2, ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p><b>En ZP3 et ZP4</b>, les dispositions nationales s'appliqueront pour l'ensemble du mobilier urbain, à l'exception du mobilier d'information dont la superficie sera limitée à 8 m<sup>2</sup>, en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans ces zones.</p>
	<p><b>Le mobilier d'information à caractère général</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1 et ZP2</b> : dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : dans la limite de 8m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage</li> </ul>	

### 7.3.1.9 Les dispositifs de petit format

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p>Aucune disposition particulière pour les dispositifs de petit format</p> <p>En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.</p>	<p>Aucune disposition particulière pour les dispositifs de petit format</p>	<p>Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au RLP de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs telles qu'elles résultent de la réglementation nationale</p> <p>La limite générale de 2 m<sup>2</sup> au total par devanture apparaît comme suffisante.</p>

### 7.3.1.10 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p>Aucune disposition particulière pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles</p> <p>En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.</p>	<p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>1 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b> et de la hauteur au-dessus du sol à <b>7,5m</b></li> </ul> <p>Une seule bâche publicitaire ou un seul dispositif de dimensions exceptionnelles peut être apposé, exclusivement sur façade aveugle, à l'exclusion de tout autre dispositif sur la même unité foncière en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique.</p>	<p>Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et paysagère. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ».</p> <p>En <b>ZP1</b>, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux mêmes dispositions de restriction de surface que les publicités sur palissades de chantier qui est limitée à 1m<sup>2</sup>.</p> <p>En <b>ZP2</b>, l'interdiction légale de publicité est maintenue.</p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b>, la surface des dispositifs de dimensions exceptionnelles est limitée à 8 m<sup>2</sup>, en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans cette zone.</p>

### 7.3.1.11 Les véhicules terrestres

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 5G ;</b> Les véhicules publicitaires sont interdits de stationnement et de circulation dans les zones de publicité restreinte 4 et 5. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.</p>	<p><b>Disposition supprimée</b></p> <p>Aucune disposition particulière pour les véhicules terrestres n'est intégrée dans le RLP révisé.</p>	<p>L'application de la réglementation nationale ne constitue pas une « restriction locale » et le RLP n'est pas habilité à apporter de restriction au régime de la publicité sur véhicules terrestres.</p>

### 7.3.1.12 Les murs peints

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art. 6C ;</b> Les murs peints sont autorisés sous réserve du respect des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le message publicitaire (texte écrit ou signe du produit) doit faire au maximum :</li> <li>• 1/10 de la hauteur du pignon</li> <li>• ½ de la largeur du pignon</li> <li>• Le reste du pignon ne peut être investi que par l'illustration ou la décoration</li> <li>• Le pignon tout entier doit faire l'objet du traitement</li> </ul> <p>Cas particulier des « boutiques » : De par leur aspect caractéristique du tissu commercial traditionnel de la Réunion les peintures à caractère publicitaire sur les murs des épiceries traditionnelles (boutiques) sont autorisées avec l'avis du Service Départemental de l'Architecture.</p>	<p><b>Disposition supprimée</b></p> <p>Aucune disposition particulière pour les murs peints</p>	<p>Les « murs peints » qui sont considérés comme des « publicités » seront soumises aux mêmes règles que la publicité installée sur un support existant non lumineux :</p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : réduction de la surface maximale à <b>2 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : Interdiction relative RNP</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : réduction de la surface maximale à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> </ul>

### 7.3.1.13 L'affichage officiel et l'affichage d'opinion

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Aucune disposition particulière pour l'affichage officiel et l'affichage d'opinion. En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.	Aucune disposition particulière n'est intégrée pour l'affichage officiel et l'affichage d'opinion	Les règles nationales continuent à s'appliquer pour ce type de dispositif.  La cartographie des emplacements dédiés à l'affichage d'opinion est annexée au règlement révisé.

## 7.3.2 En matière de préenseignes

### 7.3.2.1 Les dispositions générales

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<b>Section 1 : signalisation des activités aux étages ou en fond de cour</b>  Toutes ces activités doivent être regroupées sur une même préenseigne collective verticale placée à l'extrémité de la façade de l'immeuble la plus proche de la porte y donnant accès, sauf en angle de rue. Les panneaux superposés auront le même graphisme et le même coloris de sorte que l'ensemble soit homogène et s'intègre au mieux dans l'architecture de l'immeuble.	<b>Disposition supprimée</b>  Le règlement révisé ne comporte pas de dispositions locales pour les préenseignes.	Selon la loi, les préenseignes sont soumises aux dispositions applicables à la publicité (art. L. 581-19 du code de l'environnement) : le RLP n'aurait donc pas pu comporter de règles différentes pour les préenseignes que celles qu'il définit pour la publicité.

### 7.3.2.2 Les préenseignes dérogatoires

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art 1Q</b> caractéristiques : Les préenseignes peuvent être scellées au sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.</p> <p><b>Art 2Q</b> Distances maximales d'implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité située en agglomération : 5 km de l'entrée de l'agglomération</li> <li>• Activité située hors agglomération : 5km du lieu où s'exerce l'activité</li> <li>• Monuments historiques : idem, mais distance portée à 10km</li> </ul> <p><b>Art 3Q</b> nombre de préenseignes scellées au sol autorisées par établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux préenseignes pour les produits du terroir</li> <li>• Deux préenseignes pour les services d'urgence et les activités en retrait de la voie publique. Pour ces deux activités une préenseigne peut être installée en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150, lorsque ces activités y sont situées,</li> <li>• Quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installées à moins de 100m ou dans la zone de protection du monument,</li> <li>• Quatre préenseignes pour : restaurant, hôtel, garage, station service.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Disposition supprimée</b></p> <p style="text-align: center;">Le règlement révisé ne comporte pas de dispositions locales pour les préenseignes dérogatoires.</p>	<p>Le RLP ne saurait comporter la moindre restriction au régime des préenseignes dérogatoires hors agglomération (sauf intégration obligatoire des dispositions tendant à « l'harmonisation » des préenseignes dérogatoires, décidées par les collectivités gestionnaires de voies routières (art. R. 581-66))</p>

### 7.3.2.3 Les préenseignes temporaires

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Art 1R : définition</b> Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,</li> <li>• Des opérations exceptionnelles à caractère commercial</li> </ul> <p>Sont considérées comme temporaires (plus de 3 mois) les préenseignes signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement</li> <li>• Des constructions, des réhabilitations</li> <li>• Locations et ventes d'immeubles</li> </ul> <p><b>Art 2R : autorisation préalable</b> Sont soumises à autorisation préalable quelque soit le secteur d'implantation, les préenseignes temporaires (moins de 3 mois) signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristique</li> <li>• NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public.</li> <li>• Des opérations exceptionnelles à caractère commercial</li> </ul> <p><b>Art 3R : caractéristique</b> Elles ne peuvent qu'être scellées au sol ou installées directement sur le sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1m de hauteur et 1,50 m de largeur et leur nombre est limité à 4.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Disposition supprimée</b></p> <p>Le règlement révisé ne comporte pas de dispositions locales pour les préenseignes temporaires</p>	<p>L'application des règles nationales ne constitue pas une restriction locale dont le RLP devrait faire mention, mais aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le RLP à exprimer quelque restriction que ce soit en matière de préenseignes temporaires.</p>

## 7.3.3 En matière d'enseignes

### 7.3.3.1 Les dispositions générales

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>Article 41</b> Les seules inscriptions pouvant figurer sur une enseigne sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'indication de l'activité ou de la raison sociale exercée dans l'immeuble</li><li>• La représentation graphique de l'activité exercée dans l'immeuble</li><li>• Le nom de la ou des personnes physiques ou morales exerçant cette activité.</li></ul> <p>Matériaux autorisés : Bois, fer, acier, cuivre, pierre, verre, aluminium, toile, peinture sur mur, matériaux de synthèse ; les caissons lumineux sont soumis aux dispositions de l'article ci-après. Graphisme L'emploi de caractères fantaisistes peu lisibles est interdit. Des prescriptions particulières concernant la forme des caractères et leur couleur pourront être imposées. Les textes et signes doivent être peints ou composés de caractère scellés au mur individuellement ou fixés sur une plaque transparente. Coloris Les teintes trop vives ou fluorescentes sont interdites dans la ZPR 4. Les teintes trop vives ou fluorescentes sont déconseillées dans les autres zones.</p>	<p><b>L'implantation</b></p> <p>L'installation des enseignes sur bâtiment doit tenir compte de son architecture, notamment en respectant ses lignes horizontales et verticales.</p> <p>Si l'activité s'exerce uniquement au rez de chaussée, l'enseigne ne devra pas dépasser la hauteur de ce niveau, en tenant compte des ouvertures et en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux et éléments sculptés notamment.</p> <p><b>Les couleurs</b></p> <p>Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec les façades de bâtiments et le paysage environnant.</p> <p>Les couleurs fluorescentes sont interdites.</p>	<p>Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, adopté pour le site patrimonial remarquable, ne peut, légalement, comporter aucune disposition applicable aux publicités, enseignes ou préenseignes.</p> <p>Le RLP a parfaitement le droit d'exprimer des règles en matière d'enseignes en site patrimonial remarquable, et, le cas échéant, de reprendre à l'égard des enseignes les recommandations de l'AVAP qui concernent les « enseignes ».</p> <p>C'est le choix opéré par le projet de révision du RLP.</p> <p>En revanche, le règlement de l'AVAP peut prévoir des préconisations esthétiques qui seront utiles pour motiver un refus d'implantation d'un dispositif soumis au régime d'autorisation préalable.</p>



### 7.3.3.2 Les enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>ARTICLE 2J : nombre d'enseignes</b> Hors centre-ville (ZPR4 et ZPR5), le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à une enseigne et éventuellement : une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale, par rue.</p> <p><b>ARTICLE 3J : modalités d'installation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale des lettres et sigles : 40 cm sauf graphisme particulier stylisé</li> <li>- Pour les enseignes des établissements ayant plus de deux mille mètres carrés (2000m<sup>2</sup>) de plancher et exerçant dans plus de la moitié de l'immeuble, cette hauteur maximale est de 2 m (surface maximale des lettres sur l'enseigne : 20%)</li> <li>- Saillie maximale de 20cm</li> <li>- Saillie maximale de 5cm sur caisson extérieur de grilles ou rideau roulant</li> <li>- Hauteur maximale des lettres et sigles collés sur les vitres des baies des étages : 20cm</li> </ul> <p>Cas particulier de la flamme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation possible si la longueur de la façade est supérieure à 20m</li> <li>- Autorisées sur les façades n'ayant aucun intérêt architectural</li> <li>- Largeur maximale : 1m</li> <li>- Hauteur maximale : 6m, ne doit pas dépasser la limite supérieure du bâtiment (égout du toit)</li> <li>- Retrait à 3m des limites séparatives</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Les dispositions supprimées</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : surface unitaire d'un dispositif limitée à <b>4 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : surface unitaire d'un dispositif limitée à <b>6 m<sup>2</sup></b> Recommandations du SPR : Une seule enseigne est autorisée par façade située sur une voie ouverte à la circulation publique Les enseignes sont interdites : sur les clôtures non aveugles sur les garde-corps des balcons et loggias des étages</li> <li>▪ <b>ZP3</b> et <b>ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Le règlement révisé supprime l'ensemble des dispositions en vigueur dans le règlement de 1998 afin de rendre le RLP révisé plus lisible et compréhensible pour les professionnels concernés.</p> <p>Les dispositions de la réglementation nationale apparaissent comme suffisantes, cependant quelques dispositions particulières sont inscrites dans le règlement révisé :</p> <p>En <b>ZP1</b>, la surface maximale autorisée pour chaque dispositif installé à plat ou parallèlement à un mur est fixée à 4 m<sup>2</sup>.</p> <p>En <b>ZP2</b>, cette surface maximale est fixée à 6 m<sup>2</sup> et le RLP intègre des recommandations issues du règlement du Site Patrimonial Remarquable en limitant le nombre d'enseigne autorisée et en interdisant certains supports.</p> <p>En <b>ZP3</b> et <b>ZP4</b>, les dispositions de la réglementation nationale s'appliqueront.</p>

### 7.3.3.3 Les enseignes installées perpendiculairement au mur

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>ARTICLE 2K : Activités exercées au RDC d'un immeuble</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseigne doit être directement installée au droit de la devanture</li> <li>- L'enseigne doit être située à plus d'un mètre des angles de rues, sans gêner la perception d'une plaque de rue, d'un panneau de signalisation routière et le champ d'action de l'éclairage public</li> <li>- L'enseigne doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée</li> <li>- Si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,</li> <li>- Les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.</li> </ul> <p><b>ARTICLE 4k: Nombre d'enseignes</b> Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à une enseigne par rue.</p> <p><b>ARTICLE 5k: modalités d'installation</b> L'enseigne en drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon...) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage ; possibilité de dérogation accordée par le Maire pour les activités exercées aux étages, les cinémas et les théâtres En ZPR5 ; ZPR4 ; ZPR3 les dimensions suivantes sont précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface maximale : un mètre carrée (1,00m<sup>2</sup>)</li> <li>- Dimension maximale : 1,20 m * 1,20 m (hauteur * largeur) ou 2 m en hauteur * 0,40m en largeur</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions supprimées</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : surface unitaire d'un dispositif limitée à <b>0,7 m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP2</b> : surface unitaire d'un dispositif limitée à <b>1 m<sup>2</sup></b></li> </ul> <p>Recommandations du SPR : Une seule enseigne est autorisée par façade située sur une voie ouverte à la circulation publique. L'enseigne doit être située dans la hauteur du bandeau horizontal de la devanture, avec une saillie maximum de <b>0,8 mètre</b> si sa hauteur n'excède pas 0,8 mètre, de <b>0,6 mètre</b> si sa hauteur excède <b>0,8 mètre</b>. La partie haute de l'enseigne doit être alignée sous le balcon, la corniche, le bandeau ou le niveau du plancher du premier étage et son épaisseur doit être limitée à <b>5 centimètres</b>. Les enseignes sont interdites : sur les clôtures non aveugles sur les garde-corps des balcons et loggias des étages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Le règlement révisé supprime l'ensemble des dispositions en vigueur dans le règlement de 1998 afin de rendre le RLP révisé plus lisible et compréhensible pour les professionnels concernés.</p> <p>Les dispositions de la réglementation nationale apparaissent comme suffisantes, cependant quelques dispositions particulières sont inscrites dans le règlement révisé :</p> <p>En <b>ZP1</b>, la surface maximale autorisée pour chaque dispositif installé perpendiculairement à un mur est fixée à 0,7 m<sup>2</sup>.</p> <p>En <b>ZP2</b>, cette surface maximale est fixée à 1 m<sup>2</sup> et le RLP intègre des recommandations issues du règlement du Site Patrimonial Remarquable en limitant le nombre d'enseigne autorisée et en précisant une nouvelle règle de saillie.</p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b>, les dispositions de la réglementation nationale s'appliqueront.</p>

### 7.3.3.4 Les enseignes toitures

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>article 1M : dispositions générales</b> Les enseignes sur toiture ou terrasses sont interdites, sauf en ZPR 1 (dans ce dernier cas, si l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite).</p> <p><b>article 2M : caractéristiques de l'enseigne)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation ;</li> <li>- Pas de panneau de fond ;</li> <li>- Hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50m</li> <li>- Dans le cas d'une façade d'une hauteur inférieure à 15m, la hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 1/15e de la hauteur de la façade dans la limite de 2m.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions supprimées</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1 et ZP2</b>: interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Le règlement révisé revoit l'interdiction très restrictive des enseignes toitures sur une grande partie du territoire. Les nouvelles dispositions prennent en compte la réalité économique de l'ensemble du territoire tout en préservant l'intérêt patrimonial et architectural des bâtiments concernés.</p> <p>En <b>ZP1 et ZP2</b> , les enseignes toitures sont interdites.</p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b>, les dispositions de la réglementation nationale s'appliqueront.</p>

### 7.3.3.5 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>LES ENSEIGNES DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE A 1M<sup>2</sup></b></p> <p><b>article 2N :enseignes d'une surface inférieure à un mètre carre (1m<sup>2</sup>)</b> Le nombre de dispositifs double face est limité à une unité par façade commerciale bordant la voie (par façade commerciale on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie).</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions supprimées</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2, ZP3 et ZP4</b> : Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</li> </ul>	

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>LES ENSEIGNES DONT LA SUPERFICITE EST SUPERIEURE A 1M<sup>2</sup></b>  <b>article 1N :Cas autorisés</b>            Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un recul de 2m minimum par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.            Les enseignes placées perpendiculairement à la voie publique, ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1,20m sur l'emprise du domaine public.</p> <p><b>article 3N : enseignes d'une surface supérieure ou égale à un mètre carré (1m<sup>2</sup>)</b>            Modalité d'installation            *Elles ne peuvent pas être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie            *La distance minimale d'une limite séparative doit être égale H/2 avec un minimum de 3m            Nombre et surface :            *Nombre : un dispositif double face par façade commerciale bordant la voie            *Surface unitaire maximale : trois mètres carrés (3m<sup>2</sup>)            Hauteur maximale des dispositifs : 4,50m quel que soit le dispositif</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions supprimées</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : interdiction RLP</li> <li>▪ <b>ZP2</b> : surface unitaire d'un dispositif limitée à <b>4m<sup>2</sup></b></li> <li>▪ <b>ZP3</b> et <b>ZP4</b> : surface unitaire d'un dispositif limitée à <b>8 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	<p>Les enseignes scellées au sol ont le même impact visuel que la publicité scellée au sol et le règlement révisé prévoit certaines restrictions de surface qui sont similaires à celles imposées pour les publicités scellées au sol.</p> <p>En <b>ZP1</b>, les enseignes scellées au sol sont interdites ; en adéquation avec l'interdiction de publicité scellée au sol qui s'applique dans cette zone.</p> <p>En <b>ZP2</b>, la <b>ZP2</b> : la surface unitaire d'un dispositif est limitée à <b>4m<sup>2</sup></b></p> <p>En <b>ZP3 et ZP4</b> : la surface des enseignes scellées au sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>, en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les dispositifs publicitaires dans cette zone.</p>

### 7.3.3.6 Les enseignes lumineuses

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>article 31 : Eclairage</b>            Les dispositifs d'éclairage intermittent et les guirlandes ampoules sont interdits. Les lettres plaquées peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou le devant.            En ZPR4 et ZPR5, les lettres ou les cadres en tubes néon haute tension sont autorisés dans la limite d'une tension maximale de 50 milliam-pères ; la partie lumineuse ne peut pas occuper plus de 20% de la surface de l'enseigne.</p>	<p><b>Dispositions supprimées</b></p> <p>Conditions d'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZP1</b> : interdit sauf pour les activités de santé et de secours</li> <li>▪ <b>ZP2, ZP3 et ZP4</b> : dispositions du RNP</li> </ul>	<p>Les enseignes lumineuses seront maintenues sur l'ensemble du territoire. Des dispositions particulières sont prévues dans les zones des hauts.</p> <p>En <b>ZP1</b>, les enseignes lumineuses pourront être installées uniquement pour les services de santé et de secours.</p> <p>En <b>ZP2, ZP3 et ZP4</b>, les dispositions de la réglementation nationale s'appliqueront.</p>

### 7.3.3.7 Les enseignes temporaires








Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>1p : définition</b>            Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristique</li> </ul> <p>NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des opérations exceptionnelles à caractère commercial.</li> </ul> <p>Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement</li> <li>- Des constructions, réhabilitations,</li> <li>- Des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce</li> </ul> <p>Sont aussi considérées comme enseignes temporaires, les dispositifs gonflables.</p>	<p><b>Disposition supprimée</b></p> <p>Aucune disposition particulière pour les enseignes temporaires.</p>	<p>La disposition du règlement de 1998 est un rappel de la réglementation nationale et n'est pas repris dans le nouveau règlement.</p> <p>La reprise des règles nationales dans un règlement local semble apparaître comme juridiquement contestable.</p> <p>En effet, l'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que le RLP apporte des restrictions aux règles nationales, et en aucun cas qu'il en « recopie » tout ou partie.</p> <p>Par ailleurs, les règles nationales peuvent également évoluer après l'approbation du règlement local : si des règles nationales devaient avoir été « recopiées » dans le règlement, de telles évolutions imposeraient d'engager une procédure de « modification » du RLP.</p>

### 7.3.3.8 Les enseignes d'animation de rue commerçante

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
<p><b>art 11 – définition</b>            Les enseignes d'animation sont destinées à la promotion commerciale de toute une rue.            Ces enseignes sont installées au-dessus et en partie centrale de la rue dans le but d'attirer l'attention d'une clientèle potentielle depuis ses extrémités.            Le projet d'animation de rue commerçante sera soumis à l'autorisation du Maire.</p> <p><b>art 21 – modalités d'installation</b>            -Chaque établissement bénéficie d'une enseigne peinte recto-verso</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque rue concernée, uniformisation des enseignes pour les couleurs,</li> <li>- les dimensions et les caractères, excepté les signes éventuels suivant les prescriptions ci-après :</li> </ul> <p>3 coloris maximum, repris pour chaque enseigne            Texte sur 2 lignes : nom de l'établissement et spécialité            Caractères droits et lisibles à distance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation par câbles tendus perpendiculairement à la voie. Chaque enseigne devra pouvoir</li> <li>- être démontée sans difficulté à tout moment (remplacement des panneaux détériorés,</li> <li>- changement d'activité, nettoyage...)</li> <li>- Hauteur libre sous les enseignes : 4,30 m</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Disposition supprimée</b></p> <p style="text-align: center;">Aucune disposition particulière pour les enseignes d'animation de rue commerçante</p>	<p>Les enseignes d'animation de rue commerçante qui étaient définies dans le règlement de 1998 ne sont pas réglementées par le code de l'environnement.</p> <p>Le RLP révisé supprime les dispositions particulières pour ce dispositif. Les dispositions proposées dans le règlement se rapprochent de la réglementation de la publicité sur mobilier urbain ou des enseignes temporaires.</p>

## 7.4 Synthèse des dispositions applicables

### LES ENSEIGNES

Type	ZP1 ET SECTEURS SITUÉS HORS AGGLOMERATION	ZP2	ZP3	ZP4
 Enseignes apposées parallèlement à un mur	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 4m <sup>2</sup>	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 6m <sup>2</sup>	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes installées perpendiculairement au mur support	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 0,7m <sup>2</sup>	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 1m <sup>2</sup>	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes lumineuses	Interdit sauf activités de santé et de secours	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes toitures	Interdit	Interdit	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes scellées au sol < 1m <sup>2</sup>	Interdit	1 dispositif / voie pour chaque activité	1 dispositif / voie pour chaque activité	1 dispositif / voie pour chaque activité
 Enseignes scellées au sol > 1m <sup>2</sup>	Interdit	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>
 Enseignes temporaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>

### LES PREENSEIGNES

Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Les preenseignes dérogatoires	Dispositions RNP			
Les preenseignes temporaires	Dispositions RNP			

1

# LES PUBLICITES

Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
 Publicité sur support existant non lumineux	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 2m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
★  Publicité sur support existant lumineux	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
★  Publicité sur support existant numérique	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
★  Publicité sur support existant Palissades de chantier	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Distance minimale de 4 à 8 m entre les dispositifs		
★  Publicité lumineuse sur toiture	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	Dispositions RNP
 Publicité sur Portatif Non lumineux	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
★  Publicité sur Portatif lumineux	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
★  Publicité sur Portatif numérique	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
★  Les bâches publicitaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 2 m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m
★  Les bâches de chantier	Réduction de la surface maximale cumulée à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m
 Mobilier urbain: Abris destinés au public	Dans la limite de 2m <sup>2</sup> d'affichage total par abri	Dans la limite de 2m <sup>2</sup> d'affichage total par abri	Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Kiosques à usage commercial	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Les colonnes porte-affiches	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Les mâts porte-affiches	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Mobilier d'information	Dans la limite de 2m <sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage		Dans la limite de 8m <sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage	
★  Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	Réduction de la surface maximale cumulée à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m

★ Dispositifs soumis à autorisation préalable

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

  
Ericka BAREIGTS